COMMISSARIAT AUX LANGUES OFFICIELLES DU NOUVEAU-BRUNSWICK

OFFICE OF THE COMMISSIONER OF OFFICIAL LANGUAGES FOR NEW BRUNSWICK

RAPPORT D'ENQUÊTE

2016-3140

MARS 2017

Le Bureau du Conseil exécutif

Nomination des agents de l'Assemblée législative

TRANSMIS:

Premier ministre
Greffière du Bureau du conseil exécutif
Le greffier de l'Assemblée législative
Les Chefs des partis de l'opposition
La partie plaignante

TABLE DES MATIÈRES

MISE EN SITUATION **1**

- Motifs de la partie plaignante soutenant la plainte **1**
- Réponse de l'institution **2**

ENQUÊTE **2**

- Manquements à la *Loi sur les langues officielles* du Nouveau-Brunswick **3**
- Questions **4**
- Fondement de la plainte **6**

ANALYSE **6**

Agents de l'Assemblée législative: des fonctions de surveillance **6**

- Rôle de chacun des agents de l'Assemblée législative **7**
- Processus de nomination **18**
- Concours et qualifications essentielles - le bilinguisme: un simple atout **20**
- Évaluation de la compétence bilingue lors de l'entrevue **22**

Communications : une responsabilité enchâssée **24**

- Le concept d'équipe ne peut prévaloir **25**
- Médias **26**

La vitalité des deux communautés linguistiques dépend de la volonté politique des élus **28**

COMMENTAIRE **29**

- Le modèle fédéral **29**

RECOMMANDATIONS **30**

CONCLUSION **31**

ANNEXES **32**

MISE EN SITUATION

Le dossier à l'étude répond à une plainte ciblant le Bureau du Conseil exécutif (''l'institution''). En l'espèce, un manquement est allégué quant au respect du statut, des droits et privilèges égaux d'usage du français et de l'anglais dans toutes les institutions de la Législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick, et quant à la promotion et au respect de la vitalité des deux communautés linguistiques au Nouveau-Brunswick. Après avoir consulté les parties afin d'obtenir leur version des faits, le Commissariat résume la situation comme suit:

Motifs de la partie plaignante soutenant la plainte

La partie plaignante a déposé une plainte le 27 septembre 2016 suivant la publication des concours (« les avis de concours ») le 16 septembre 2016 par le gouvernement provincial afin de pourvoir trois postes de hauts fonctionnaires de l'Assemblée législative:

1. le commissaire aux conflits d'intérêts;
2. le défenseur du consommateur en matière d'assurances;
3. le directeur général des élections du Nouveau-Brunswick.

La partie plaignante dénonce le fait que, pour chacun de ces postes, le bilinguisme n'était pas indiqué comme constituant une compétence essentielle. La partie plaignante maintient qu'en tant que fonctionnaires de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, les détenteurs de ces postes devraient être bilingues et que cela doit être exigé formellement dans les avis de concours. En effet, la partie plaignante estime que la connaissance des deux langues officielles ne constitue pas un atout pour ces postes, mais bien une compétence essentielle. Sans cette connaissance, un agent de l'Assemblée législative:

- Ne peut communiquer avec les deux communautés linguistiques;
- Ne peut veiller à la qualité des services bilingues offerts à la population;
- Ne peut créer un environnement de travail bilingue; et
- N'incarne pas les valeurs fondamentales de la province.

Le fait de ne pas exiger le bilinguisme comme exigence essentielle pour un fonctionnaire de l'Assemblée législative est contraire au préambule de la *Loi sur les langues officielles* (''*LLO*''), qui prévoit que:

> «La Constitution canadienne dispose que le français et l'anglais sont les langues officielles du Nouveau-Brunswick et qu'ils ont un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans toutes les institutions de la Législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick».

La partie plaignante estime qu'en plus d'être contraire à l'article 6 de la *LLO*, qui prévoit notamment que le français et l'anglais sont les langues officielles de la Législature; par conséquent, ce manquement contrevient également aux alinéas 1.1*b*) et 5.1(1)*e*) et aux articles 27 et 28 de la *Loi*.

La partie plaignante dénonce le fait que, pour chacun de ces postes, le bilinguisme n'était pas indiqué comme constituant une compétence essentielle et que cela contrevient, entre autres, à l'esprit de la *LLO*.

Réponse de l'institution

Le Commissariat au moyen du préavis d'enquête avait demandé à ce que l'institution lui achemine une réponse avant le 16 novembre 2016. Celle-ci fut finalement obtenue le 24 mars 2017, soit plus de quatre mois suivant la date initialement sollicitée; cette réponse tardive de l'institution a entraîné un délai dans l'enquête. En somme, l'institution a réfuté les allégations de la partie plaignante et a soutenu que:

> «Selon nous, la plainte alléguant un manque à la *Loi sur les langues officielles* n'est pas fondée».

L'institution réfute l'ensemble des allégations de la partie plaignante et maintient qu'il:

«*Serait imprudent de notre part d'empêcher une personne unilingue ou ayant une compétence limitée en langue seconde de postuler*».

En alléguant qu'il:

> «serait imprudent de notre part d'empêcher une personne unilingue ou ayant une compétence limitée en langue seconde de postuler».

Les motifs présentés par l'institution à l'appui de sa position seront détaillés aux prochains chapitres du présent rapport d'enquête.

ENQUÊTE

Suivant la réception de la plainte, le Commissariat a procédé à l'émission d'un préavis d'enquête, le 12 octobre 2016, à l'intention du Bureau du Conseil exécutif, et ce, en vertu du paragraphe 43(13) de la *LLO*. Comme mentionné ci-dessus, l'institution a seulement rendu sa réponse près de six mois plus tard, soit le 24 mars 2017.

Il revêt de la première importance de spécifier que le préavis d'enquête émis par le Commissariat précise que l'enquête qui était entamée en l'espèce commande la production de plusieurs documents, le Commissariat a avisé de la portée du paragraphe 4(1) de la *Loi sur les enquêtes, Loi* en vertu de laquelle le Commissariat procède à la tenue de ses enquêtes:

> **4**(1) L'un des commissaires peut, par assignation rédigée selon la formule prescrite, exiger la comparution devant la commission de toute personne dont le témoignage peut se rapporter directement à l'objet de l'enquête, et ordonner à toute personne de produire les livres, les papiers et les documents qu'il estime nécessaires.

En tardant à répondre au préavis d'enquête, malgré les interventions répétées du Commissariat, l'institution a fait entrave à l'enquête menée par le Commissariat en vertu du mandat conféré à la commissaire, soit celui de mener des enquêtes émanant d'une plainte émise par les membres du public. Le Commissariat a tout de même obtenu certains renseignements nécessaires afin d'être en mesure d'analyser le dossier suivant la démarche entamée par le Bureau du Conseil exécutif afin de réfuter ou de confirmer les manquements envers la *Loi sur les langues officielles*, manquements qui sont énumérés au chapitre suivant.

Manquements à la *Loi sur les langues officielles* du Nouveau-Brunswick

Comme détaillé précédemment, selon les allégations de la partie plaignante il y aurait eu un manquement aux articles suivants de la *LLO* qui stipulent ce qui suit:

> **6** Le français et l'anglais sont les langues officielles de la Législature et chacun a le droit d'employer la langue officielle de son choix dans les débats et les travaux de l'Assemblée législative et de ses comités.

Et subséquemment, aux alinéas:

> **1.1** La présente loi a pour objet :
>
> *b*) d'assurer l'égalité de statut et l'égalité de droits et de privilèges du français et de l'anglais quant à leur usage dans toutes les institutions de la province;
>
> **5.1**(1) La province élabore un plan établissant les modalités de respect des obligations que lui impose la présente loi, lequel énonce notamment :
>
> *e*) les mesures propres à améliorer la capacité bilingue de la haute direction au sein des services publics;

et articles suivants:

> **27** Le public a le droit de communiquer avec toute institution et d'en recevoir les services dans la langue officielle de son choix.
>
> **28** Il incombe aux institutions de veiller à ce que le public puisse communiquer avec elles et en recevoir les services dans la langue officielle de son choix.

Le Commissariat estime que les allégations, telles que décrites par la partie plaignante, tendent à démontrer une non-conformité avec l'esprit de la *Loi*, et notamment, à la lumière du paragraphe suivant de son préambule où il y est explicité que la Constitution canadienne confirme en matière de langues officielles:

> le pouvoir de la Législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick de favoriser la progression vers l'égalité du statut, des droits et des privilèges qui y sont énoncés; (…) »

Le Nouveau-Brunswick doit favoriser la progression vers l'égalité du statut, des droits et des privilèges des deux communautés linguistique.

À la lumière de ces informations, le Commissariat avait sollicité la coopération de l'institution afin d'être en mesure d'étudier le dossier dans son ensemble et de mener à terme la présente enquête. Pour ce faire, le Commissariat avait indiqué la nécessité d'obtenir des éléments d'information supplémentaire afin de recueillir l'appréciation des faits de l'institution concernant les allégations exposées par la partie plaignante en lui demandant de répondre soigneusement aux questions énumérées au chapitre suivant.

Questions

1. À quel palier décisionnel la détermination de ne pas identifier, dans l'avis de concours, le bilinguisme comme étant une qualification essentielle afin de pourvoir les trois postes de hauts fonctionnaires de l'Assemblée législative, a-t-elle eu lieu? Prière de nous acheminer tous documents pouvant appuyer votre réponse.

2. Comment le Bureau du Conseil exécutif justifie-t-il que l'affichage des concours a dérogé de la procédure établie par le Manuel des politiques en dotation[1] qui précise que la ''Compétence dans l'une ou l'autre des deux langues officielles ou les deux'' doit être indiquée à la section *Qualifications essentielles* et non pas à la section *Qualifications constituant un atout*. Prière de détailler votre réponse.

Extrait du Manuel des politiques en dotation

Qualifications essentielles

Les qualifications essentielles sont des qualifications nécessaires à l'accomplissement des tâches du poste. En voici quelques exemples

- Expérience
- Études
- Compétences comportementales (p. ex. Communication interactive efficace)
- Compétences techniques (p. ex. connaissances et habiletés)
- Exigences professionnelles justifiées
- Compétence dans l'une ou l'autre des deux langues officielles ou les deux
- Exigences spéciales nécessaires (ESN)

Si une équivalence aux qualifications essentielles est possible, il faut ajouter ce qui suit à l'avis de concours : « L'équivalent en éducation, en formation et en expérience pourrait être considéré. » Les équivalences les plus couramment acceptées doivent aussi être clairement indiquées dans l'avis de concours afin d'accroître la transparence. Les particularités de la classification et les normes professionnelles doivent toujours être respectées et les équivalences doivent être clairement identifiées comme telles dans l'annonce.

3. Prière d'indiquer, en vous référant à l'échelle, la prépondérance qui sera accordée aux deux (2) critères identifiés comme étant des compétences constituant un atout par le comité de sélection pour ces trois (3) postes de hauts fonctionnaires de l'Assemblée législative dans l'éventualité où des candidats doivent être départis en fonction de ceux-ci.

- **savoir communiquer dans les deux langues officielles, de préférence;**

1 ——— 5

Critère ayant peu d'influence — Critère déterminant

- **connaître la culture et le contexte du Nouveau-Brunswick.**

1 ——— 5

Critère ayant peu d'influence — Critère déterminant

[1] **Annexe ''A''** Manuel des politiques en dotation, Ministère des ressources humaines du Nouveau-Brunswick, à la page 18.

4. Quels sont les principes sur lesquels le Bureau du Conseil exécutif s'appuie afin de justifier le fait que le bilinguisme ne soit pas identifié comme étant une qualification essentielle, au même titre que les études ou l'expérience, à l'obtention des trois postes de hauts fonctionnaires de l'Assemblée législative? Prière de détailler votre réponse.

5. Précisez le rôle, à chaque étape du processus, du comité de sélection responsable de désigner des personnes comme candidats pouvant être nommés aux titres de hauts fonctionnaires de l'Assemblée législative[2].

6. Est-ce que le comité de sélection a prédéterminé le niveau de compétence en langue seconde[3] nécessaire afin que le candidat à chacun des trois (3) postes de hauts fonctionnaires de l'Assemblée législative soit en mesure d'accomplir les tâches se rapportant à ce titre dans chacune des deux langues officielles? Si oui, veuillez préciser le niveau requis de compétence en langue seconde à l'oral.

Question 6:

Est-ce que le comité de sélection a prédéterminé le niveau de compétence nécessaire en langue seconde?

7. Est-ce que le comité de sélection procédera à l'évaluation formelle des compétences linguistiques des candidats? Si oui, à quelle étape du processus le comité compte-t-il procéder et en quoi celle-ci consistera-t-elle[4]?

8. En considérant chacun des trois (3) postes affichés par le biais des avis de concours publiés le 16 septembre 2016, prière d'offrir votre interprétation quant à l'habilité d'un candidat unilingue francophone à accomplir l'ensemble des tâches correspondant à son titre, entre autres, celle d'être en mesure de communiquer directement auprès des membres du public, de ses employés et des représentants des médias.

9. En considérant chacun des trois (3) postes affichés par le biais des avis de concours publiés le 16 septembre 2016, prière d'offrir votre interprétation quant à l'habilité d'un candidat unilingue anglophone à accomplir l'ensemble des tâches correspondant à son titre, entre autres, celle d'être en mesure de communiquer directement auprès des membres du public, de ses employés et des représentants des médias.

---

[2] Élaboration de l'avis de concours, approbation de l'avis de concours, l'entrevue, la sélection des candidats, etc.

[3] **Annexe "B"** - Échelle de compétence orale mise au point par le ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail.

[4] Par exemple, évaluation de communication orale (par téléphone ou en personne), évaluation à l'écrit, évaluation de l'habileté de l'apprentissage d'une seconde langue, etc.

Fondement de la plainte

La situation dénoncée par la partie plaignante fut étudiée à la lumière des renseignements soumis par le Bureau du Conseil exécutif afin de soutenir leur position. La législation pertinente ainsi que l'information générale accessible aux membres du public furent également examinées. Cette analyse a permis d'établir que la position soutenue par la partie plaignante voulant que l'avis de concours en n'exigeant pas la capacité bilingue comme compétence essentielle à la nomination aux postes contrevienne à la *Loi sur les langues officielles*. La plainte en l'espèce s'avère donc **fondée** en vertu de l'alinéa 1.1 *b*).

Il importe de préciser que l'argument proposé par la partie plaignante à l'effet que la situation dénoncée en l'espèce contrevenait à l'alinéa 5.1 (1)*e*) de la *LLO* ne fut pas retenu puisque cet alinéa cible seulement la Partie I des services publics du Nouveau-Brunswick, qui regroupe les différents ministères. De plus, il convient de souligner qu'en l'espèce, la dérogation en vertu de la *Loi* découle uniquement de l'avis de concours et ne traite pas des résultats des processus d'embauche.

Il convient de souligner qu'en l'espèce, la dérogation en vertu de la *Loi* découle uniquement de l'avis de concours et ne traite pas des résultats des processus d'embauche.

La situation en l'espèce nécessite la tenue d'une analyse approfondie, à la lumière de la preuve *prima facie*s que représentent les avis de concours, afin que soient illustrées la problématique ainsi que les conséquences du choix de l'institution de ne pas modifier ses pratiques quant aux critères énumérés par l'avis de concours et la possibilité que l'institution sélectionne au final un candidat unilingue, soit anglophone ou francophone, pour un poste d'agent de l'Assemblée législative. Des éléments tels que le fait de s'assurer que le candidat sélectionné est en mesure de respecter le mandat qui lui est conféré, la promotion des deux communautés linguistiques et la nécessité d'assurer la vitalité de celles-ci au moyen d'actions positives seront traités en détail dans les prochains chapitres du présent rapport.

ANALYSE

- **Agents de l'Assemblée législative: des fonctions de surveillance**

Dans un premier temps, il convient de résumer en quoi consiste le rôle d'agent de l'Assemblée législative (Fonctionnaire de l'Assemblée législative) du Nouveau-Brunswick et qui comprend à l'heure actuelle les huit (8) postes suivants[5] :

- le directeur général des élections;
- l'Ombudsman;
- le défenseur des enfants et de la jeunesse;
- le défenseur du consommateur en matière d'assurances;
- le commissaire à l'intégrité;
- le commissaire à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée;
- le commissaire aux langues officielles du Nouveau-Brunswick; et
- le vérificateur général.

[5] GNB – Assemblée législative du Nouveau-Brunswick: Hauts fonctionnaires de l'Assemblée [En ligne] https://www.gnb.ca/legis/index-f.asp (page consultée le 8 mars 2017).

Le ministre de la Santé et leader parlementaire adjoint, Monsieur Victor Boudreau a décrit le rôle d'agent de l'Assemblée législative comme suit lors de la plus récente nomination des trois agents dont le concours est au cœur de la présente enquête:

> «Les hauts fonctionnaires de l'Assemblée législative jouent un rôle important en veillant à ce que les Néo-Brunswickois soient représentés équitablement et qu'ils aient recours à une voix indépendante dans le cadre d'enjeux importants»[6].

«Les hauts fonctionnaires de l'Assemblée législative jouent un rôle important en veillant à ce que les Néo-Brunswickois soient représentés équitablement et qu'ils aient recours à une voix indépendante dans le cadre d'enjeux importants».

- Rôle de chacun des agents de l'Assemblée législative

À la lumière de ces informations, il convient maintenant d'approfondir les responsabilités dévolues afin de démontrer la nécessité de la possession d'une compétence bilingue pour les postes d'agents de l'Assemblée législative. Ainsi, l'analyse ciblera non seulement les trois postes concernés par la plainte dont la qualification linguistique de l'avis de concours est contestée en l'espèce, mais également les cinq autres postes d'agent de l'Assemblée législative. Il ne s'agit donc pas d'une liste exhaustive, mais bien d'un aperçu de certaines responsabilités dévolues aux agents en vertu de leurs *Lois* respectives.

Le commissaire aux conflits d'intérêts

Il convient de préciser que la responsabilité première du bureau du commissaire aux conflits d'intérêts est de veiller à l'application de la *Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif,* ch. M-7.01, qui établit des normes de conduite acceptables pour les parlementaires[7] et les membres du Conseil exécutif. Cette *Loi* s'applique aux députés et les anciens députés ainsi qu'aux membres et anciens membres du Conseil exécutif[8].

- *Mandat dévolu en vertu de la Loi*

Il importe dans un premier temps de noter que les responsabilités suivantes sont dévolues au commissaire en vertu de la *Loi*:

> **28** Le commissaire doit encourager les députés et les membres du Conseil exécutif à mieux comprendre leurs obligations en vertu de la présente loi.
>
> *a*) en **ayant des discussions personnelles** avec eux, et en particulier lors des consultations sur les états de divulgation, et

[6] **Annexe "C" –** Nomination de trois hauts fonctionnaires de l'Assemblée législative (Communiqué) Bureau du Conseil exécutif, 7 décembre 2016.

[7] Commissaire aux conflits d'intérêts [En ligne] https://www.gnb.ca/legis/Conflict/index-f.asp (page consultée le 14 mars 2017).

[8] Commissaire aux conflits d'intérêts, Mesures législatives [En ligne] https://www.gnb.ca/legis/conflict /act/act-f.asp (page consultée le 14 mars 2017).

b) en préparant et en diffusant de l'information écrite sur les états de divulgation.

Avis et recommandations

30(1) Un député ou un membre du Conseil exécutif ou un ancien député ou un ancien membre du Conseil exécutif **peut demander au commissaire des avis** et des recommandations sur toute affaire relative à ses obligations en vertu de la présente loi.

Investigation et enquête

37(2.1) Lorsque le commissaire mène une investigation ou une enquête en vertu du présent article, le député ou le membre du Conseil exécutif qui fait l'objet de la demande en vertu de l'article 36 **doit répondre promptement et de manière exhaustive à toutes les questions** et demandes de renseignements du commissaire.

[nous soulignons]

La commissaire à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée

La commissaire à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée a le mandat d'informer et d'éduquer le public sur les *Lois*.

Le poste fut créé afin de surveiller l'application des règles qui régissent l'accès à l'information et à la protection de la vie privée dans les secteurs publics et de la santé. En vertu de son mandat, la commissaire à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée mène des enquêtes indépendantes et confidentielles afin de s'assurer que les droits d'accès et de vie privée en vertu de ces deux lois sont maintenus et respectés. En plus des pouvoirs d'enquête, la commissaire a pour mandat d'informer et d'éduquer le public sur les lois. La commissaire fournit également des commentaires et de la rétroaction aux secteurs publics et de la santé relative à l'administration de ces lois[9].

- *Mandat dévolu en vertu de la Loi*

Il importe de noter les responsabilités suivantes dévolues au commissaire en vertu de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*, ch. R-10.6:

62 Malgré toute autre loi de la province ou toute immunité reconnue par le droit de la preuve, dans l'exercice des attributions que lui confère la présente loi, le commissaire a le droit :

a) de pénétrer dans les bureaux d'un organisme public, puis, sous réserve de l'article 70, d'examiner et de reproduire les documents dont celui-ci a la garde;

[9] Commissariat à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée – Mandat du Bureau [En ligne] http://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/contacts/dept_renderer.201145.html#mandat (page consultée le 31 mars 2017).

b) **de s'entretenir en privé** avec les cadres ou les employés d'un organisme public.

Droit de présenter ses observations

71(3) Le commissaire peut décider si les observations se feront **oralement ou par écrit**.

[nous soulignons]

- Constat

À la lumière de cette information, notre bureau est en mesure de constater la responsabilité qui incombe au poste de commissaire aux conflits d'intérêts d'avoir à transiger non seulement avec les membres du public, mais également directement avec les députés. Par quel moyen la personne occupant ces fonctions serait-elle en mesure d'accomplir pleinement les responsabilités qui lui sont dévolues en vertu de la *Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif* si celle-ci n'est pas en mesure de respecter la langue de choix et de comprendre l'information directement de ceux avec qui elle doit avoir des discussions personnelles, tel que le prévoit l'alinéa 28*a*) de la *Loi*?

Par quel moyen la personne occupant ces fonctions serait-elle en mesure d'accomplir pleinement les responsabilités qui lui sont dévolues en vertu de la *Loi* si celle-ci n'est pas en mesure de respecter la langue de choix et de comprendre l'information directement de ceux avec qui elle doit avoir des discussions personnelles?

De plus, compte tenu du fait que le poste de commissaire à l'intégrité sera annexé dès septembre 2017 à celui du commissaire à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée, par quel moyen la personne occupant ces fonctions serait-elle en mesure de s'entretenir en privé avec les cadres ou les employés d'un organisme public, tel que le prévoit l'alinéa 62*b*) de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*?

Pour ces motifs, le Commissariat soutient que ce poste ne peut être que détenu par un candidat détenant une capacité bilingue dès l'embauche afin d'être en mesure de respecter les responsabilités qui lui sont dévolues en vertu des deux *Lois* s'y rapportant.

La défenseure du consommateur en matière d'assurances

La défenseure du consommateur en matière d'assurance (''la défenseure du consommateur'') a reçu le mandat de surveiller les pratiques des assureurs, des courtiers et des agents, tout en défendant les intérêts des consommateurs, ce qui est la raison d'être de ce poste[10].

Plus précisément, le Bureau du défenseur du consommateur est investi du mandat suivant : répondre aux demandes de renseignements concernant les assurances et procéder à des enquêtes relativement aux plaintes des consommateurs; passer en revue les lignes directrices et les pratiques de souscriptions des assureurs, des

[10] Défenseur en matière d'assurances, Accueil [En ligne] http://www.insurance-assurance.ca/?lang=1(page consultée le 14 mars 2017).

courtiers et des agents; faire rapport de toute pratique interdite de souscription au surintendant ainsi que de procéder à des enquêtes sur les assureurs, les courtiers et les agents concernant les primes facturées pour les contrats d'assurance.

Ce mandat renferme également le devoir de répondre aux demandes de renseignements concernant les assurances, d'élaborer et de diriger des programmes d'éducation afin d'informer les consommateurs[11]. Finalement, la défenseure du consommateur doit comparaître devant la Commission des assurances du Nouveau-Brunswick dans le but de représenter les intérêts des consommateurs[12].

Le mandat de la défenseure du consommateur en matière d'assurances renferme le devoir de répondre aux demandes de renseignements concernant les assurances, d'élaborer et de diriger des programmes d'éducation afin d'informer les consommateurs.

- *Mandat dévolu en vertu de la Loi*

Il importe de noter que les responsabilités suivantes sont dévolues au commissaire en vertu de la *Loi sur le défenseur du consommateur en matière d'assurances*, ch. C-17.5:

Fonction du défenseur

7 Le défenseur doit:

a) passer en revue les lignes directrices et les pratiques de souscriptions des assureurs, des courtiers et des agents et faire rapport de toute pratique interdite de souscription au surintendant;

b) procéder à des enquêtes sur les assureurs, courtiers et agents concernant ce qui suit:

(i) les primes facturées pour les contrats d'assurances,

(ii) la disponibilité des contrats d'assurances;

c) répondre aux demandes de renseignements concernant les assurances;

d) **élaborer et diriger des programmes d'éducation concernant les assurances afin d'informer les consommateurs**;

e) accomplir toute autre tâche ou enquête concernant les assurances ou l'industrie des assurances qui lui est prescrite par l'Assemblée législative.

7(2) Le défenseur **peut comparaître** devant la Commission des assurances du Nouveau-Brunswick, établie en vertu de la Loi sur les assurances, dans le but de **représenter les intérêts des consommateurs**. À ce titre, il peut produire des éléments de preuve, appeler et **contre interroger tout témoin** et **faire des représentations** à la Commission.

[nous soulignons]

[11] Défenseur en matière d'assurances, Mandat [En ligne] http://www.insurance-assurance.ca/mandate.p hp?lang=1 (page consultée le 14 mars 2017).

[12] Défenseur en matière d'assurances, Mandat [En ligne] (page consultée le 14 mars 2017).

- Constat

Le Commissariat souligne que le rôle de la défenseure du consommateur nécessite de communiquer directement avec les membres du public, entre autres par l'entremise de l'élaboration et la direction des programmes d'éducation concernant les assurances afin d'informer les consommateurs, comme le prévoit l'alinéa 7*d*) de la *Loi sur le défenseur du consommateur en matière d'assurances*, une tâche qui ne peut être accomplie pleinement sans être en mesure de respecter le choix de langue de ces derniers.

De surcroît, la défenseure du consommateur se voit attribuer le rôle de représenter les intérêts des consommateurs par le biais de comparutions devant la Commission des assurances du Nouveau-Brunswick. Cela implique de contre interroger tout témoin et de faire des représentations à la Commission. Ce mandat ne peut être réalisé pleinement si la personne occupant ces fonctions ne détient pas une compétence bilingue puisqu'elle ne serait pas en mesure de représenter les consommateurs devant la Commission en respectant leur choix de langue.

Pour ces motifs, le Commissariat soutient que ce poste doit être détenu par un candidat détenant une capacité bilingue dès l'embauche afin d'être en mesure de respecter les responsabilités qui lui sont dévolues en vertu de la *Loi* s'y rapportant.

Ce mandat ne peut pas être réalisé pleinement si la personne occupant ces fonctions ne détient pas une compétence bilingue puisqu'elle ne serait pas en mesure de représenter les consommateurs devant la Commission en respectant leur choix de langue.

La directrice générale des élections

Le mandat qui est conféré à la Directrice générale des élections (''la DGE'') est celui de respecter les droits démocratiques de tous les Néo-Brunswickois par la tenue d'élections libres et équitables, en assurant la conformité aux lois électorales, et en augmentant la confiance et la sensibilisation du public envers le processus électoral[13].

De façon plus exhaustive, la DGE gère le déroulement des élections afin de s'assurer qu'elles sont équitables et libres de toute influence politique conformément à la *Loi électorale.* En outre, la directrice exerce la fonction de contrôleur du financement politique et elle veille au respect de la *Loi sur le financement de l'activité politique*.

Au Nouveau-Brunswick, la DGE assume également la fonction de directrice des élections municipales et, à ce titre, elle est responsable de toutes les élections municipales, des conseils d'éducation de district et des régies régionales de la santé et de tous les plébiscites en vertu de la *Loi sur les élections municipales*[14].

[13] Élections N-B – Mandat [En ligne] http://www.electionsnb.ca/content/enb/fr/about-us/mandat.html (page consultée le 14 mars 2017).

[14] Élections N-B – La liste des Directeurs et Directrices générales des élections [En ligne] http://www.electionsnb.ca/content/enb/fr/about-us/ceo.html (page consultée le 14 mars 2017).

- *Mandat dévolu en vertu de la Loi*

Il importe de noter que les responsabilités suivantes sont dévolues à la Directrice générale des élections en vertu de la *Loi électorale,* ch. E-3:

Directeur général des élections

5(4) Le directeur général des élections doit:

a) diriger et surveiller d'une façon générale les opérations électorales, l'application de la présente loi et les opérations d'Élection s Nouveau-Brunswick,

a.1) élaborer des programmes éducatifs et de sensibilisation du public ainsi que du matériel concernant le processus électoral provincial,

b) exiger de tous les membres du personnel électoral l'équité, l'impartialité et l'observation des dispositions de la présente loi,

b.1) désigner des sections de vote,

c) **transmettre aux membres du personnel électoral les instructions** qu'il juge nécessaires à l'application efficace des dispositions de la présente loi, et

d) remplir les autres fonctions prescrites par la présente loi ou aux termes de celles-ci.

La directrice générale des élections doit transmettre aux membres du personnel électoral les instructions qu'elle juge nécessaires à l'application efficace des dispositions de la présente loi.

Comité consultatif

154(1) Est créé un comité consultatif sur le processus électoral.

156 Le directeur général des élections **préside le comité consultatif**.

159 Le comité consultatif donne conseil ou son avis sur toute question soumise par le directeur général des élections ayant trait au processus électoral et à l'application de la présente loi.

161 Le directeur général des élections **consulte périodiquement le comité consultatif** concernant l'application de la présente loi.

[nous soulignons]

- Constat

Bien que le rôle de la DGE semble être moins directement en contact avec les membres du public, il n'en demeure pas moins que les responsabilités de la DGE impliquent de mettre en place les structures qui permettront aux membres du public d'exercer leurs droits dans la langue de leur choix, ce qui nécessite qu'elle soit en mesure d'attester que la documentation dans les deux langues officielles est conforme. La DGE doit donc être en mesure de donner des directives, dans les deux langues officielles, aux membres du personnel lors des élections afin de s'assurer que celles-ci sont comprises de tous. De plus, le fait que la DGE a le mandat de présider le comité consultatif sur le processus

La DGE doit donc être en mesure de donner des directives, dans les deux langues officielles, aux membres du personnel lors des élections afin de s'assurer que celles-ci sont comprises de tous.

électoral et de consulter ce comité périodiquement nécessite qu'elle soit en mesure de comprendre parfaitement l'information qui lui est transmise dans les deux langues officielles.

Pour ces motifs, le Commissariat soutient que ce poste doit être détenu par un candidat détenant une capacité bilingue dès l'embauche afin d'être en mesure de respecter les responsabilités qui lui sont dévolues en vertu de la *Loi* s'y rapportant.

L'Ombudsman

La mission centrale du bureau est de s'assurer que tous les citoyennes et citoyens du Nouveau-Brunswick sont traités de façon équitable et cela doit être impérativement mené dans le respect de la langue de choix de ceux-ci.

L'Ombudsman mène des enquêtes sur les plaintes déposées par le public au sujet des services du gouvernement du Nouveau-Brunswick[15]. Le Bureau de l'Ombudsman a pour mission centrale de s'assurer que toutes les citoyennes et tous les citoyens du Nouveau-Brunswick soient traités de façon équitable, du point de vue administratif, par le gouvernement et ses organismes.

En vertu de sa loi habilitante, il s'efforce de faire en sorte que les particuliers soient servis de façon uniforme, juste et raisonnable par les organismes gouvernementaux provinciaux[16]. Ainsi, la *Loi sur l'Ombudsman* confère le pouvoir à la personne qui détient ce poste d'enquêter relativement aux plaintes de nature administrative portées contre les ministères du gouvernement provincial, les districts scolaires, les Conseils d'éducation de district, les régies régionales de la santé, les municipalités, les organismes de la Couronne et les autres organismes relevant du gouvernement provincial, y compris les commissions, les conseils et les corporations que définit la *Loi sur l'Ombudsman*[17]. Conformément à la *Loi*, les enquêtes sont menées de manière confidentielle et les renseignements seront uniquement divulgués s'ils servent à l'enquête[18].

- *Mandat dévolu en vertu de la Loi*

Il importe de noter que la responsabilité suivante est dévolue à l'ombudsman en vertu de la *Loi sur l'Ombudsman,* ch. O-5:

> **13**(4) Nonobstant toute loi, lorsqu'une **lettre écrite** par une personne sous garde après avoir été accusée ou déclarée coupable d'une infraction ou par une personne qui est placée dans un sanatorium ou un établissement psychiatrique privés est **adressée à l'Ombudsman**, elle doit lui être **transmise immédiatement, sans avoir été ouverte**, par le responsable du lieu ou de l'établissement où l'auteur de la lettre est sous garde ou placé.
>
> [nous soulignons]

[15] OMBUD NB N.-B. – Qui est l'ombudsman? [En ligne] https://www.ombudnb.ca/site/fr/ (page consultée le 28 mars 2017).

[16] OMBUD NB N.-B. Mission [En ligne] https://www.ombudnb.ca/site/fr/ (page consultée le 28 mars 2017)

[17] OMBUD NB N.-B. - Responsabilités législatives en vertu de la *Loi sur l'Ombudsman* [En ligne]https: //www.ombudnb.ca/site/fr/role-de-l-ombud/responsabilites-legislatives-en-vertu-de-la-loi-sur-l-ombud (page consultée le 28 mars 2017).

[18] *Ibid.*

- Constat

À la lumière de l'information offerte par le bureau de l'Ombudsman, celui-ci indique que la mission centrale du bureau est de s'assurer que tous les citoyennes et citoyens du Nouveau-Brunswick sont traités de façon équitable[19] – cela doit être impérativement mené dans le respect de la langue de choix de ceux-ci. Le paragraphe 13(4) de la *Loi sur l'Ombudsman* démontre un exemple où la compréhension des deux langues officielles est essentielle afin d'accomplir le mandat dévolu par ce poste. En effet, lorsqu'une telle correspondance est adressée à l'Ombudsman, celle-ci doit être ouverte par le concerné.

Ainsi, que cette correspondance soit écrite dans l'une ou l'autre des deux langues officielles, l'Ombudsman doit être en mesure de saisir le contenu, par lui-même, de celle-ci dans les moindres détails et toutes les subtilités qui pourraient entourer la situation dénoncée par l'auteur(e) de ladite correspondance.

Pour ces motifs, le Commissariat soutient que ce poste doit être détenu par un candidat détenant une capacité bilingue dès l'embauche afin d'être en mesure de respecter les responsabilités qui lui sont dévolues en vertu de la *Loi* s'y rapportant.

Le défenseur des enfants et de la jeunesse

Le mandat du défenseur des enfants et de la jeunesse (le ''défenseur'') est principalement celui de s'assurer que les opinions des enfants et des jeunes, qui ne seraient autrement pas mises en avant, sont entendues et considérées. Il doit également faire en sorte que les enfants et les jeunes aient accès aux services approuvés et que leurs plaintes relativement à ces services reçoivent l'attention nécessaire. Le défenseur donne de l'information et des conseils au gouvernement, aux agences gouvernementales et aux collectivités au sujet de la disponibilité, de l'efficacité, de la sensibilité et de la pertinence des services aux enfants et aux jeunes - Il doit défendre, de façon générale, les droits et les intérêts des enfants et des jeunes[20].

Le défenseur des enfants a pour objectifs de veiller à ce que le public ait un accès adéquat aux services appropriés et de consulter les lois et les politiques afin de s'assurer que non seulement elles sont justes pour tous, mais aussi qu'elles sont appliquées comme il se doit. Enfin, le bureau du défenseur des enfants et de la jeunesse mène des enquêtes portant sur la gestion de certaines situations par des organismes gouvernementaux[21].

Le bureau du défenseur des enfants et de la jeunesse mène des enquêtes portant sur la gestion de certaines situations par des organismes gouvernementaux.

[19] OMBUD NB N.-B. - Responsabilités législatives en vertu de la *Loi sur l'Ombudsman* [En ligne] https: //www.ombudnb.ca/site/fr/role-de-l-ombud/responsabilites-legislatives-en-vertu-de-la-loi-sur-l-ombud (page consultée le 28 mars 2017).

[20] CYANB – Vision, mission, mandat et histoire [En ligne] http://www.cyanb.ca/fr/a-propos/vision-mission-mandat-et-histoire (page consultée le 20 mars 2017).

[21] CYANB – Vision, mission, mandat et histoire [En ligne] http://www.cyanb.ca/fr/a-propos/vision-mission-mandat-et-histoire (page consultée le 20 mars 2017).

- *Mandat dévolu en vertu de la Loi*

Il importe de noter que les responsabilités suivantes sont dévolues au défenseur en vertu de la *Loi sur le défenseur des enfants et de la jeunesse*, ch. C-2.7:

Délégation de pouvoirs

12(1) Le défenseur peut déléguer par écrit à toute personne tout pouvoir que lui confère la présente loi, **sauf le pouvoir de déléguer et de préparer un rapport** en vertu de la présente loi.

Pouvoir et obligations du défenseur

13(1) Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, le défenseur peut, sur requête ou de sa propre initiative, faire ce qui suit :

a) recevoir et examiner une question concernant un enfant, un jeune ou un groupe d'enfants ou de jeunes;

b) **plaider, servir de médiateur** ou utiliser toute autre méthode de résolution de conflits **au nom d'un enfant**, d'un jeune ou d'un groupe d'enfants ou de jeunes;

c) si le plaidoyer ou la médiation ou toute autre méthode de résolution de conflits ne mène pas à un résultat jugé satisfaisant par le défenseur, il peut mener une enquête au nom d'un enfant, d'un jeune, d'un groupe d'enfants ou de jeunes;

d) initier et participer ou **prêter assistance aux jeunes** ou aux enfants à initier et à participer à des conférences de cas, des révisions administratives, des médiations ou à d'autres processus en vertu desquels des décisions sont effectuées quant à la livraison de services;

e) **fournir des renseignements au public** sur les besoins et les droits des enfants et des jeunes et sur le Bureau du défenseur des enfants et de la jeunesse;

Communication provenant d'un enfant ou d'un jeune

16(1) **Si un enfant ou un jeune est placé dans un établissement**, un foyer d'accueil, un foyer de groupe ou tout autre foyer ou endroit en vertu du Code criminel (Canada), la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (Canada) ou une loi de la Législature, et que l'enfant ou le jeune **demande de communiquer avec le défenseur**, la personne qui est responsable de l'établissement doit **immédiatement faire parvenir la demande au défenseur**.

16(2) Malgré toute autre loi, **si un enfant** ou un jeune vivant dans un établissement mentionné au paragraphe (1) **écrit une lettre adressée au défenseur,** la personne qui est responsable de l'établissement doit **immédiatement envoyer la lettre, non ouverte, au défenseur**.

[nous soulignons]

- Constat

Le Bureau du défenseur des enfants et de la jeunesse indique que sa mission première est de défendre les intérêts des enfants et de la jeunesse. L'alinéa 13(1)*b*) de la *Loi sur le défenseur des enfants et de la jeunesse* stipule que cette défense peut s'exercer en servant de médiateur au nom de l'enfant.

De plus, les paragraphes 16(1) et 16(2) de la *Loi* indiquent que si un enfant souhaite communiquer ou écrit une lettre à l'intention du défenseur cette demande ou cette lettre doit être immédiatement acheminée auprès du défenseur et la lettre ne doit pas être ouverte. Peu importe dans laquelle des deux langues officielles la conversation doit se tenir ou dans laquelle la correspondance est écrite, le défenseur doit être en mesure de saisir le contenu de celle-ci dans les moindres détails et toutes les subtilités qui pourraient entourer la situation dénoncée par l'auteur(e) de ladite correspondance. Ces deux éléments démontrent pourquoi la compréhension des deux langues officielles est essentielle afin d'accomplir le mandat dévolu par ce poste. Ainsi, si le défenseur ne détient pas une capacité bilingue, il ne sera pas en mesure d'accomplir pleinement son mandat.

Peu importe dans laquelle des deux langues officielles la conversation doit se tenir ou dans laquelle la correspondance est écrite, le défenseur doit être en mesure de saisir le contenu de celle-ci dans les moindres détails.

Pour ces motifs, le Commissariat soutient que ce poste doit être détenu par un candidat détenant une capacité bilingue dès l'embauche afin d'être en mesure de respecter les responsabilités qui lui sont dévolues en vertu de la *Loi* précisant le mandat.

La vérificatrice générale

Le mandat de la vérificatrice générale impose à la détentrice de ce poste de vérifier les comptes de la province du Nouveau-Brunswick et de certains organismes de la Couronne au nom de l'Assemblée législative. Elle doit également faire rapport annuellement des faits significatifs à l'Assemblée législative, y compris les cas où des sommes ont été dépensées sans prendre dûment en considération l'économie ou l'efficience, ou lorsque des procédures appropriées et satisfaisantes n'ont pas été établies pour mesurer l'efficacité des programmes et en faire rapport[22].

[22] Gouvernement du Nouveau-Brunswick – Vérificateur général du Nouveau-Brunswick [En ligne] http: //www2 .gnb.ca/content/gnb/fr/contacts/dept_renderer.163.html#mandat (page consultée le 29 mars 2017).

- *Mandat dévolu en vertu de la Loi*

Il importe de noter que les responsabilités suivantes sont dévolues à la vérificatrice générale en vertu de la *Loi sur le vérificateur général,* ch. 118:

13.1 Aux fins d'application de la présente loi, le vérificateur général peut:

a) **assigner des témoins à comparaître** devant lui;

b) faire prêter des serments et recevoir des affirmations solennelles;

c) **exiger** que les **dépositions** soient faites sous serment ou par affirmation solennelle

Communication des faits découverts au cour des examens

17(1) Le vérificateur général peut **informer les dirigeants et les employés** d'une entité auditable des questions qui lui sont apparues au cours de son audit, y compris des éléments de preuve :

a) de fraude ou de toute autre activité illégale;

b) de comportement répréhensible d'un dirigeant ou d'un employé, dont les conflits d'intérêts et les usages abusifs de biens publics;

c) d'entrave ou de non-divulgation de renseignements;

La vérificatrice générale peut assigner des témoins à comparaître devant elle.

- Constat

Les responsabilités de la vérificatrice générale impliquent, entre autres, d'assigner des témoins à comparaître, de faire prêter serment et de recevoir des affirmations solennelles, et d'exiger que des dépositions soient faites sous serment ou par affirmation solennelle.

De telles responsabilités ne peuvent être exercées à la légère : si la vérificatrice doit interroger des individus à l'égard d'un comportement potentiellement répréhensible, elle doit être en mesure de comprendre parfaitement l'information qui lui est transmise directement, sans mécanisme de traduction ou d'interprétation, ainsi que les subtilités entourant la déposition de leur témoignage qui pourrait influencer le cours de l'enquête et entraîner des conséquences directes sur les individus ciblés par celle-ci. Cela implique que la vérificatrice détienne une capacité bilingue afin de respecter le choix de langue de l'ensemble des individus qui sont ciblés par l'enquête et non pas d'imposer le fardeau à ceux-ci de se soumettre à la langue de la vérificatrice. Pour ces motifs, le Commissariat soutient que ce poste doit être détenu par un candidat détenant une capacité bilingue dès l'embauche afin d'être en mesure de respecter les responsabilités qui lui sont dévolues en vertu de la *Loi* précisant le mandat.

Les responsabilités de la vérificatrice générale ne peuvent être exercées à la légère lorsqu'elle doit interroger des individus à l'égard d'un comportement potentiellement répréhensible. Elle doit être en mesure de comprendre parfaitement l'information qui lui est transmise directement, sans mécanisme de traduction ou d'interprétation.

Commissaire aux langues officielles du Nouveau-Brunswick

La commissaire aux langues officielles du Nouveau-Brunswick a pour rôle premier d'enquêter, de présenter des rapports et de faire des recommandations visant le respect de la *Loi sur les langues officielles*. Elle a aussi la responsabilité de promouvoir l'avancement des deux langues officielles dans la province[23].

La commissaire aux langues officielles doit détenir la capacité de promouvoir les deux langues officielles.

- *Mandat dévolu en vertu de la Loi*

Il importe de noter que les responsabilités suivantes sont dévolues au commissaire en vertu de la *Loi sur les langues officielles*, ch. O-0.5:

> **43**(9) Conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la présente loi, le rôle du commissaire est d'enquêter, présenter des rapports et de faire des recommandations visant le respect de la présente loi et de **promouvoir l'avancement des deux langues officielles** dans la province.
>
> [nous soulignons]

- Constat

Il va de soi que la possession de la compétence bilingue est requise pour quiconque souhaite occuper les fonctions de commissaire aux langues officielles en raison de la mission inhérente de ce poste. La commissaire en vertu de la *Loi*, doit enquêter les plaintes émanant d'un manque de service dans l'une ou l'autre des deux langues officielles. La capacité de promouvoir les deux langues officielles est également une responsabilité dévolue à la commissaire en vertu du paragraphe 43(9) de la *Loi sur les langues officielles*. Ces responsabilités ne peuvent être assumées sans être en mesure de comprendre les aspects particuliers ayant trait aux deux communautés linguistiques officielles de la province.

Pour ces motifs, le Commissariat soutient que ce poste doit être détenu par un candidat ayant une capacité bilingue dès l'embauche afin d'être en mesure de respecter les responsabilités qui lui sont dévolues en vertu de la *Loi* s'y rapportant.

Le Commissariat avait jugé nécessaire de soumettre certaines questions ciblant ledit processus afin de saisir par quel moyen la capacité en langue seconde est évaluée par le comité de sélection dû au fait que ce critère n'est pas considéré comme étant une compétence essentielle.

- **Processus de nomination**

Suivant la démonstration des obligations distinctes dévolues en vertu du mandat de chacun des agents de l'Assemblée législative, et avant de poursuivre l'analyse démontrant pourquoi la capacité bilingue doit être retenue comme étant une compétence essentielle afin que chacun de ces agents soit sélectionné à l'un de ces postes, il convient d'analyser comment est exécuté le processus de nomination en soi. Le Commissariat avait jugé nécessaire de soumettre certaines questions ciblant ledit processus afin de saisir par quel moyen la capacité en langue seconde est évaluée par le comité de sélection dû au fait que ce critère n'est pas considéré comme étant une compétence essentielle.

[23] Rapport annuel 2015-2016 – Commissariat aux langues officielles du Nouveau-Brunswick, *Le poste de commissaire aux langues officielles*, à la page 9.

Le Commissariat, dans le cadre de la présente enquête, a initialement consulté un rapport soumis à l'Assemblée législative en décembre 2011, afin de constater l'évolution du processus de nomination. Le Commissariat remarque qu'à l'époque, le pouvoir exécutif dominait le recrutement et la sélection des hauts fonctionnaires et que la nécessité d'un processus de recrutement plus ouvert et transparent était déjà revendiquée par plusieurs intervenants.

La révision du processus de recrutement fut donc jugée indispensable afin d'intéresser le plus grand nombre de candidats et de ne pas décourager les plus qualifiés avant la sélection par l'Assemblée législative afin de favoriser l'ouverture, la rigueur et l'équité et ainsi rejeter toute partisanerie qui pourrait jouer un rôle dans le processus[24]. En réponse à ce constat, depuis 2013, le processus est enchâssé dans les *Lois* se rapportant aux postes des différents agents de l'Assemblée et qui prévoient qu'un comité d'experts (comité de sélection) soumette une liste des candidats qualifiés, après avoir évalué leurs compétences[25].

La composition du comité de sélection est enchâssée dans les différentes *Lois* en vertu desquelles les différents agents de l'Assemblée législative se voient conférer leur mandat.

La composition du comité de sélection est enchâssée dans les différentes *Lois* en vertu desquelles les différents agents de l'Assemblée législative se voient conférer leur mandat. Une fois cette évaluation effectuée, le premier ministre nommera les candidats retenus après avoir consulté le chef de l'Opposition et les chefs des autres partis politiques représentés à l'Assemblée législative. À titre d'exemple, le Commissariat se réfère aux dispositions pertinentes de la *Loi sur le défenseur des enfants et de la jeunesse.*

Nomination du défenseur

3(1) Sous réserve des paragraphes (1.1) à (1.4), un défenseur des enfants et de la jeunesse est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation de l'Assemblée législative.

3(1.1) Avant qu'il ne soit procédé à une nomination en vertu du paragraphe (1), un comité de sélection est constitué aux fins de désigner des personnes comme candidats pouvant être nommés à titre de défenseur.

3(1.2) Le comité de sélection se compose :

a) du greffier du Conseil exécutif ou de la personne qu'il désigne;

[24] Parfaire les rouages du système parlementaire : *un examen des mandats et des activités des hauts fonctionnaires de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick* – ALBERT, Jessica, MALONE, Kevin et RICHARD, Bernard, Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décembre 2011, à la page 24.

[25] Communiqué – Cabinet du premier ministre : Recherche de candidats pour pourvoir à trois postes de hauts fonctionnaires de l'Assemblée législative [En ligne] http://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/nouvelles/communique.2013.04.0308.html

b) du greffier de l'Assemblée législative ou de la personne qu'il désigne;

c) d'un membre de la magistrature;

d) d'un membre de la communauté universitaire.

3(1.3) Le comité de sélection dresse une liste de candidats compétents et la remet au lieutenant-gouverneur en conseil.

3(1.4) Le premier ministre consulte le chef de l'Opposition et les chefs des autres partis politiques représentés à l'Assemblée législative durant la session la plus récente au sujet d'un ou de plusieurs candidats compétents dont les noms figurent sur la liste du comité de sélection.

Enfin, à l'égard de ce processus de nomination, le ministre Boudreau, à la suite de l'annonce des trois plus récentes nominations, a déclaré:

> «Ces trois personnes sont très qualifiées, elles ont été choisies à la suite d'un processus indépendant, et leurs candidatures ont été approuvées en consultation avec les chefs des partis d'opposition»[26].

Bien que l'information présentée fasse état de la composition du comité de sélection menant à la nomination d'un candidat au poste d'agent de l'Assemblée législative, aucun détail concernant la tenue de l'entrevue ni la façon dont la connaissance des deux langues est évaluée n'est dévoilé. Le chapitre suivant portera sur ces questions.

- **Concours et qualifications essentielles - le bilinguisme: un simple atout**

Par l'intermédiaire de sa réponse, l'institution avise que les concours affichés afin de pourvoir les postes d'agents de l'Assemblée législative sont élaborés en collaboration avec un conseiller en ressources humaines:

> «Afin de décrire les grandes lignes des responsabilités prescrites par la loi».

Elle indique l'information suivante portant sur la prédétermination du niveau de compétence en langue seconde nécessaire (question 6):

> «Puisque la loi ne prescrit pas de qualifications ou compétences spécifiques, l'avis est silencieux sur cette question […]».

L'institution maintient, en réponse aux questions portant sur le processus de mise en candidature, que le gouvernement espère donner à tout citoyen ou toute citoyenne hautement qualifié et ayant une intégrité personnelle et professionnelle l'opportunité de s'identifier et précise, à l'égard de la compétence bilingue:

[26] **Annexe ''C''** – Nomination de trois hauts fonctionnaires de l'Assemblée législative (communiqué) – Bureau du Conseil exécutif, 7 décembre 2016.

«il serait imprudent de notre part d'empêcher une personne unilingue ou ayant une compétence limitée en langue seconde de postuler si ladite personne est prête à poursuivre ses études pour maîtriser la langue seconde».

Le Commissariat estime que ce qui est imprudent est le fait que l'institution ne reconnaisse pas que la possession d'une capacité bilingue est nécessaire afin d'occuper ces fonctions et que cela fait partie des critères essentiels afin de véritablement sélectionner les individus dits ''hautement qualifiés''. À cet effet, il convient de citer la définition courante de l'adjectif essentielle:

«Qui est absolument nécessaire»[27]

Le Commissariat estime que ce qui est imprudent est le fait que l'institution ne reconnaisse pas que la possession d'une capacité bilingue est nécessaire afin d'occuper ces fonctions et que cela fait partie des critères essentiels.

Le Commissariat juge qu'il est incontestable que les candidats retenus à l'étape de l'entrevue par le comité de sélection détiennent une capacité bilingue. Ce critère est essentiel afin que le candidat nommé au poste soit en mesure d'accomplir l'ensemble des tâches dévolues en vertu des *Lois* respectives se rapportant à chacun des postes d'agent de l'Assemblée législative. Il convient d'ajouter que, depuis 2013, les mandats des différents agents sont d'une durée de sept (7) ans et non renouvelables à l'exception de celui de la Directrice générale des élections et celui de la Vérificatrice générale qui ont un mandat d'une durée de dix (10) ans et non renouvelable.

En considérant le fait que plus de 1 200 heures de formation en langue seconde sont requises afin d'atteindre un niveau de compétence intermédiaire ou intermédiaire plus[28], il va sans dire qu'avec l'ensemble des responsabilités qui repose sur les agents de l'Assemblée législative il s'avère impossible qu'ils aient suffisamment de temps à leur disposition afin d'acquérir une compétence en langue seconde suffisante pendant leur mandat. Le Commissariat juge irrecevable le fait de soutenir qu'un candidat soit ''prêt à poursuivre ses études pour maîtriser la langue seconde'' soit convenable, comme l'institution le sous-entend. Cela signifie que l'institution consent au fait qu'un candidat, lors d'une période indéterminée de son mandat, sinon lors de l'entièreté de celui-ci, ne puisse s'acquitter pleinement de ses tâches. La maîtrise de la deuxième langue doit être un préalable à la nomination à ce poste et ne doit pas être considérée comme un simple atout.

Plus de 1 200 heures de formation en langue seconde sont requises afin d'atteindre un niveau de compétence intermédiaire ou intermédiaire

Afin d'éviter toute frustration et toute perte de temps pour les candidats potentiels, si le mandat requiert une capacité bilingue, l'institution se doit d'informer initialement les candidats ''qualifiés'' par le biais de l'avis de concours, que la maîtrise des deux langues officielles est nécessaire afin d'accomplir les tâches de ce poste et qu'elle revêt d'une compétence essentielle. Ainsi, les candidats potentiels étant véritablement les plus qualifiés et désirant obtenir un tel poste auront entrepris des démarches au courant de leurs carrières afin d'acquérir l'ensemble des compétences requises, y compris les compétences linguistiques.

---

[27] *Le Petit Robert de la langue française*, 2006, à la p. 950.

[28] **Annexe ''D ''** GOSS GILROY INC. *Rapport sur la révision des services en langue seconde*, 2011, à la p. 14.

Enfin, l'institution, en réponse aux allégations de la partie plaignante voulant que la connaissance des deux langues officielles soit une compétence essentielle pour un poste de haut fonctionnaire de l'Assemblée législative, indique qu'elle n'appuie pas cette interprétation et que ce critère ne permettrait pas:

> «à tous ceux qui sont qualifiés de bénéficier des mêmes chances».

À cet effet, le Commissariat tient à dénoncer avec fermeté le fait que l'obtention d'un poste d'agent de l'Assemblée législative ne revêt pas de ''donner la chance'' aux individus de faire avancer leurs propres intérêts en étant nommés à ce prestigieux poste. Au contraire, le but premier de ces postes, tel que le déclare également le ministre Boudreau, est de veiller:

> «à ce que les Néo-Brunswickois soient <u>représentés équitablement</u> et qu'ils aient recours à une voix indépendante dans le cadre d'enjeux importants»[29].
>
> [nous soulignons]

Une représentation équitable requiert inévitablement que les détenteurs de ces postes soient en mesure d'agir au nom de l'ensemble des Néo-Brunswickois dans les deux langues officielles en raison des responsabilités diverses prévues par les différentes *Lois* de façon explicite, que leur requiert de façon inhérente une capacité bilingue. L'argument de l'institution voulant que l'intérêt personnel des candidats unilingues, qu'ils soient anglophones ou francophones, à pouvoir postuler aux postes d'agents de l'Assemblée législative doive prévaloir sur l'intérêt des citoyens du Nouveau-Brunswick d'être représentés équitablement ne peut être retenu par le Commissariat en l'espèce.

Une représentation équitable requiert inévitablement que les détenteurs de ces postes soient en mesure d'agir au nom de l'ensemble des Néo-Brunswickois.

- **Évaluation de la compétence bilingue lors de l'entrevue**

Afin de saisir comment s'exécute le processus de sélection des candidats dans son ensemble, le Commissariat a tenté d'obtenir plus de renseignements concernant le moyen par lequel le comité de sélection procédait afin d'évaluer la compétence bilingue établie comme étant un atout. En effet, le seul élément d'information fourni par le Bureau du Conseil exécutif portant sur l'évaluation du critère de bilinguisme, dans l'optique que cela représente un ''atout'' par le biais des trois concours publiés simultanément, est le suivant:

> «Les personnes intéressées devront réussir une évaluation approfondie pouvant comprendre des tests, une entrevue et une présentation à un comité de sélection»[30].

[29] **Annexe ''C''** – Nomination de trois hauts fonctionnaires de l'Assemblée législative (communiqué) – Bureau du Conseil exécutif, 7 décembre 2016.

[30] **Annexe ''E''** - Postes vacants – Avis de concours pour les postes de commissaire aux conflits d'intérêts, de directeur général des élections pour la province du Nouveau-Brunswick et de défenseur du consommateur en matière d'assurances.

En réponse aux questions portant sur l'évaluation de la compétence bilingue lors de l'entrevue, l'institution dévoile les renseignements suivants:

> «Le comité de sélection ne prédétermine pas le niveau de compétence en langue seconde».

L'institution avise que le comité de sélection ne prédétermine pas le niveau de compétence requis en langue seconde.

Le Commissariat estime que cela démontre le peu de pertinence qu'accorde l'institution à la question de l'importance de détenir cette capacité.

De prime abord, cette déclaration démontre le peu de pertinence et de sérieux qu'accorde l'institution à la question de l'importance de détenir cette capacité puisqu'elle n'a pas considéré cet élément avant de publier les avis de concours. Comment l'institution peut-elle ensuite affirmer que la capacité bilingue n'est pas une compétence essentielle si le niveau de compétence requis en langue seconde ne fut pas préalablement déterminé? L'institution ajoute l'information suivante:

> «On demande à cette personne d'identifier la langue de son choix pour l'entrevue. Le comité de sélection inclut également un volet linguistique durant l'entrevue afin d'identifier les compétences».

L'institution indique que:

> «Les personnes qui postulent pour une ou plusieurs positions se doivent de démontrer toutes leurs compétences, y inclut la compétence linguistique».

L'information qui est offerte portant plus précisément sur l'évaluation linguistique est la suivante:

> «S'il y a un doute, on peut demander à une personne choisie pour passer une entrevue de fournir de plus amples détails, y inclut un certificat de compétence linguistique».

L'institution conclut en maintenant que:

> «Nous sommes d'avis qu'une personne hautement qualifiée, mais possédant une compétence limitée en langue seconde devrait quand même postuler si ladite personne est prête à poursuivre des études pour maîtriser la langue seconde».
>
> [nous soulignons]

Il convient de noter que lorsqu'un poste exige une compétence bilingue, il peut à tort être déduit que cela signifie que la maîtrise parfaite du français et de l'anglais est nécessaire. En réalité, différents postes requièrent différents niveaux de bilinguisme; c'est la nature de l'emploi et des activités de communication connexes qui doit établir les compétences exigées, à l'oral, à l'écrit et en lecture.

Il convient de préciser qu'au Nouveau-Brunswick, les ministères ne publient pas le niveau de compétence requis dans les offres d'emploi exigeant le bilinguisme alors que toutes les autres compétences essentielles sont clairement indiquées. Le niveau de bilinguisme recherché n'étant pas publié, les candidats ne peuvent pas savoir s'ils ont les compétences nécessaires. Comment un candidat pourrait-il être estimé comme étant ''hautement qualifié'' alors que les compétences en langue seconde ne sont pas définies?

Le Commissariat réfute donc l'argument de l'institution selon lequel un candidat pourrait être considéré comme ''hautement qualifié'' afin de pouvoir occuper les fonctions d'un poste d'agent de l'Assemblée législative sans détenir une capacité bilingue dès l'entrée en fonction. À cet effet, le Commissariat réitère, comme il est présenté en détail aux pages 7 à 18 du présent rapport d'enquête, que chacune des *Lois* se rapportant aux postes d'agents de l'Assemblée législative impose des obligations en vertu des mandats qui ne peuvent être pleinement exécutés à moins que la personne en poste détienne effectivement une capacité dans les deux langues officielles.

Le Commissariat réfute donc une fois de plus l'argument soutenu par l'institution selon lequel cette dernière ne déroge pas aux obligations en matière de droits linguistiques en ne considérant pas la capacité bilingue comme faisant partie des qualifications essentielles à l'obtention du poste, et ce, principalement en vertu de l'alinéa 1.1*b*) de la *Loi sur les langues officielles*. Les chapitres suivants aborderont la notion de communication auprès des membres du public et des médias d'information et ce pour quoi le concept d'équipe ne peut prévaloir dans le cadre des différentes fonctions qui doivent être assumées par les agents de l'Assemblée législative.

Le Commissariat réfute donc l'argument de l'institution un candidat pourrait être considéré comme "hautement qualifié" pour occuper les fonctions d'un poste d'agent de l'Assemblée législative sans détenir une capacité bilingue dès l'entrée en fonction.

Le concept d'équipe ne peut prévaloir dans le cadre des différentes fonctions qui doivent être assumées par les agents de l'Assemblée législative.

- **Communications: une responsabilité enchâssée**

Comme il est démontré au chapitre précédent, les différents agents de l'Assemblée législative se voient imposer des responsabilités distinctes en vertu de leurs *Lois* respectives.

Le Commissariat maintient que, malgré le fait que ces obligations varient d'un agent à l'autre, certains éléments demeurent constants – soit celui d'être chargés de fonctions de surveillance à l'égard des institutions et de devoir communiquer directement avec les citoyens du Nouveau-Brunswick. L'institution déclare ce qui suit à l'égard de l'octroi de service dans la langue de choix des membres du public:

> «Selon nous, il est important que l'équipe puisse donner le service demandé ou requis: nous ne sommes pas conscients qu'il existe un manque à cet égard».

L'institution précise :

> «Nous croyons que tant et aussi longtemps que le bureau du haut fonctionnaire de l'Assemblée législative peut servir le client dans la langue de son choix l'Assemblée législative et la province respectent les obligations que lui impose la *Loi sur les langues officielles*».

L'institution maintient que l'important est que l'équipe (de l'agent de l'Assemblée législative) puisse donner le service demandé ou requis.

Elle conclut:

> «Le concept d'équipe peut fournir un service dans la langue officielle de choix du client».

En réponse à cet argument, le Commissariat se doit de traiter de la notion du ''concept d'équipe'' et ce pour quoi ce concept ne peut remédier à l'unilinguisme d'un agent de l'Assemblée législative. Le mandat distinct dévolu aux agents ainsi que la nature du service qu'ils offrent au public demandent que ces personnes détiennent incontestablement une capacité dans les deux langues officielles afin d'offrir tous les services dans la langue de choix des membres du public, tel que le prescrit explicitement la *Loi sur les langues officielles* et les valeurs qui en émanent.

- **Le concept d'équipe ne peut prévaloir**

Le Commissariat juge qu'en l'espèce, affirmer que le concept d'équipe peut contrebalancer l'unilinguisme d'un agent de l'Assemblée législative va à l'encontre des obligations prescrites non seulement par la *Loi sur les langues officielles*, mais également en vertu de chacune des *Lois* qui précisent les mandats respectifs des agents. Le Commissariat soutient qu'une dérogation survient lorsqu'un agent unilingue est en poste puisque, à titre d'exemple, les membres du public d'une communauté linguistique peuvent entretenir un contact direct avec cet agent alors qu'un membre du public de l'autre communauté linguistique ne possède pas ce même accès privilégié.

Le concept d'équipe ne peut remédier à l'unilinguisme d'un agent de l'Assemblée législative.

Le mandat distinct dévolu aux agents ainsi que la nature du service qu'ils offrent au public demandent que ces personnes détiennent incontestablement une capacité dans les deux langues officielles.

Il convient d'analyser cette situation en considérant le principe d'égalité de traitement dans l'obtention du service à la lumière du devoir de représentation et des responsabilités importantes dévolues à l'agent en question. En effet, le membre du public francophone doit compter sur le fait qu'une tierce partie participe à la conversation, ou se résigner à utiliser des moyens de traduction et d'interprétation, ce qui alourdit le processus de réponse et n'assure pas la fiabilité de l'information relayée.

De plus, il importe de souligner le rôle de premier plan qu'occupent les agents de l'Assemblée législative en matière de défense des intérêts de la population du Nouveau-Brunswick; des fonctions ne pouvant être exercées pleinement dans une seule des deux langues officielles. Tout comme les sous-ministres des institutions, ils ont la responsabilité directe de représenter la mission de leur bureau, de gérer le personnel et de communiquer auprès des membres du public l'information de grande importance concernant les initiatives menées en vertu de leurs mandats respectifs. Cette représentation et ces communications devraient donc pouvoir être exprimées dans les deux langues officielles afin de traiter et défendre équitablement tous les citoyens de la province.

- Exemple – commissaire à l'intégrité

Comme démontré précédemment, certaines responsabilités ne peuvent être déléguées à d'autres membres du personnel du bureau; par exemple, le rôle du commissaire à l'intégrité en vertu de l'alinéa 28*a*) de la *Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif*, de s'entretenir de façon personnelle avec les élus afin que ceux-ci comprennent leurs obligations en vertu de ladite *Loi*.

Permettre la nomination d'un candidat unilingue à ce poste en n'identifiant pas le critère du bilinguisme comme étant essentiel au même titre que le fait de détenir une formation en droit contrevient au mandat dévolu. En effet, un candidat qui ne détient pas une formation en droit ne serait pas en mesure d'appliquer la loi et de comprendre la portée de celle-ci, au même titre qu'un candidat unilingue, francophone ou anglophone, ne serait pas en mesure de s'entretenir de façon confidentielle avec les élus, dans la langue officielle de leur choix, comme le réclame le mandat.

Permettre la nomination d'un candidat unilingue à ces postes en ne considérant pas le critère du bilinguisme comme étant essentiel au même titre que le fait de détenir une formation en droit contrevient au mandat dévolu.

- Commentaire

Le Commissariat estime que les agents de l'Assemblée législative devraient être en mesure de parler et de comprendre les deux langues officielles[31], détenant un niveau minimum de 3 (niveau avancé) en langue seconde, selon l'échelle de compétence orale[32]. Cela est nécessaire afin d'assurer que les membres du public ne soient pas défavorisés de quelque façon que ce soit, en vertu du principe d'égalité réelle, du fait qu'ils exercent leur droit de choisir la langue officielle dans laquelle ils souhaitent communiquer avec un agent de l'Assemblée législative.

- **Médias**

Comme mentionné précédemment, les agents de l'Assemblée législative jouent un rôle unique et nécessaire dans la protection des intérêts et des droits des citoyens du Nouveau-Brunswick. À ce titre, bien qu'ils rendent compte directement auprès de l'Assemblée législative, entre autres, lors de la présentation de leur rapport annuel, ils doivent également s'assurer d'agir de façon impartiale et indépendante du gouvernement. Ils sont responsables de diffuser certaines informations auprès des membres du public par l'intermédiaire de conférences de presse et d'entrevues auprès des médias: l'influence, le leadership et le pouvoir des agents de l'Assemblée législative résultent donc de la portée du message qu'ils véhiculent au nom des membres du public[33].

L'influence, le leadership et le pouvoir des agents de l'Assemblée législative résultent donc de la portée du message qu'ils véhiculent au nom des membres du public.

[31] **Annexe "B"** - Échelle de compétence orale mise au point par le ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail.

[32] *Ibid.*

[33] Rapport annuel 2014-2015, Commissariat aux langues officielles, à la page 25.

La plus récente intervention du défenseur des enfants et de la jeunesse et de la commissaire à l'accès à l'information démontre un parfait exemple de l'importance des messages véhiculés par les agents sur la place publique. Il s'agit de dénoncer certaines situations, en l'espèce, et d'appeler à une plus grande transparence de la part du gouvernement quant à l'information à l'égard des dossiers concernant les décès imprévus d'enfants connus des services de protection[34].

Ainsi, un agent unilingue est confronté à un obstacle: bien qu'il puisse avoir recours à un service d'interprétation simultanée durant une conférence de presse, cette option n'est pas concevable lors d'entrevues individuelles, en studio ou par téléphone. En effet, le recours à un porte-parole ou à un service d'interprétation, afin de traduire l'information aux journalistes ou autres médias dans l'autre langue officielle constitue un accommodement qui ne respecte pas la *Loi sur les langues officielles*.

Dans de tels cas, l'agent est la seule et unique voix du Bureau qu'il représente et il ne peut déléguer ses tâches. Les agents de l'Assemblée législative doivent être en mesure de s'adresser directement aux journalistes dans les deux langues officielles et ainsi représenter équitablement les deux communautés linguistiques du Nouveau-Brunswick. Il convient donc de reconnaître la nature très médiatisée de ces postes; leur travail suscite souvent l'intérêt puisqu'ils sont une source d'information pour les élus, mais également pour les membres du public concernant différents enjeux. Outre le fait que les agents doivent de temps à autre intervenir sur la scène nationale et même internationale; il va de soi qu'un agent unilingue ne sera pas en mesure de représenter le caractère unique des deux communautés linguistiques de la province du Nouveau-Brunswick auprès des médias de communication.

Les agents doivent de temps à autre intervenir sur la scène nationale et même internationale; il va de soi qu'un agent unilingue ne sera pas en mesure de représenter le caractère unique des deux communautés linguistiques de la province du Nouveau-Brunswick auprès des médias de communication.

Puis, à l'échelle provinciale, les médias francophones se retrouvent lésés en comparaison avec leurs collègues œuvrant dans le milieu anglophone puisqu'ils doivent composer avec une communication altérée auprès d'un agent unilingue anglophone. Si les agents ne sont pas en mesure de communiquer de façon rigoureuse dans les deux langues officielles les conclusions de leurs enquêtes auprès des médias, c'est un pan entier de la population de la province qui se voit non représenté.

Les médias francophones se retrouvent dans une situation désavantageuse lorsqu'ils doivent communiquer avec un agent qui ne maîtrise pas le français. Si ceux-ci désirent entretenir de bons contacts auprès de l'agent en question, un journaliste n'osera pas dénoncer cette situation et consentira à communiquer avec l'agent en anglais. Cette situation ne cadre certainement pas à l'accès égal à l'information ni à une représentation du public équitable.

[34] CBC NEWS – Public should know more about child deaths, privacy commissioner says [En ligne] http://www.cbc.ca/news/canada/new-brunswick/lost-children-unnatural-deaths-1.4038739 (page consultée le 24 mars 2017).

- **La vitalité des deux communautés linguistiques dépend de la volonté politique des élus**

En réponse au préavis d'enquête, l'institution a déclaré que:

> «Le bureau renie les allégations telles que décrites par la partie plaignante visant à démontrer une non-conformité avec l'esprit de la *Loi*».

Le Commissariat rejette la position de l'institution et juge que la situation en l'espèce requiert d'être analysée conformément aux principes décrits par la Cour suprême dans l'affaire *R. c Beaulac* qui décrète que:

> «Les droits linguistiques doivent dans tous les cas être interprétés en fonction de leur objet, de façon compatible avec le maintien et l'épanouissement des collectivités de langue officielle au Canada».

L'institution se doit de prendre les mesures positives nécessaires afin de contribuer à la promotion de l'épanouissement des collectivités de langue officielle au Nouveau-Brunswick. L'institution indique que :

> « la *Loi* ne prescrit pas de qualifications ou compétences spécifiques».

L'argument de l'institution voulant qu'aucune loi ne prescrive ''noir sur blanc'' de qualifications ou compétences linguistiques spécifiques, n'est pas recevable et ne justifie pas que l'institution n'exige pas une capacité bilingue des candidats[35]: L'institution estime que:

> «Selon nous, l'avis de concours permet à toute personne prétendant être hautement qualifiée et ayant l'intégrité personnelle et professionnelle requise l'opportunité de s'identifier».

Le fait d'être ''hautement qualifié'' implique inévitablement de maîtriser les deux langues officielles puisque certaines informations ne peuvent seulement être transmises par les agents eux-mêmes auprès des élus de la province ou lorsqu'ils représentent les membres du public[36]. Dans le cas des audiences auprès des élus, bien que tous aient le droit d'utiliser la langue de leur choix afin de s'exprimer lors de celles-ci, le fait de présenter les rapports dans une seule langue et de ne pas être en mesure de répondre aux questions posées par les élus ne représente pas un service de qualité égale dans les deux langues officielles. Il convient de citer le principe suivant, issu par l'intermédiaire du Plan sur les langues officielles[37] et qui est censé guider les actions de la province:

> Le bilinguisme officiel est une <u>valeur fondamentale</u> véhiculée par le gouvernement et ses employés.
>
> [nous soulignons]

L'institution avise que l'avis de concours permet à toute personne prétendant être hautement qualifiée et ayant l'intégrité personnelle et professionnelle requise l'opportunité de s'identifier.

Le Commissariat estime que le fait d'être "hautement qualifié" implique inévitablement de maîtriser les deux langues officielles puisque certaines informations peuvent seulement être transmises par les agents eux-mêmes.

[35] À titre d'exemple, être membre du Barreau du Nouveau-Brunswick.

[36] *Loi sur le défenseur du consommateur en matière d'assurances*, para. 7(2).

[37] Plan sur les langues officielles – *Le bilinguisme officiel : une valeur fondamentale*, 2015, à la page 14.

En réponse à cet énoncé de principe, et conséquemment avec l'esprit de la *LLO* précisant que les membres du public ont le droit de recevoir l'ensemble des services de qualité dans la langue officielle de leur choix; le Commissariat juge qu'il est temps que le Nouveau-Brunswick se montre à la hauteur de son statut constitutionnel et s'engage résolument dans une démarche destinée à ce que les agents de l'Assemblée législative soient bilingues. L'institution maintient que:

> «Nous sommes d'avis que les avis des postes vacants ont permis de pourvoir ces postes avec des personnes hautement qualifiées, incluant la compétence en langue seconde. L'avis est un outil qui permet d'avoir un plus grand choix de candidats».

Comme indiqué initialement, les résultats de l'enquête ne portent pas sur les candidats finalement retenus et sélectionnés, mais bien sur le processus mis en œuvre et de la conformité à la lumière des obligations dévolues en vertu de la *Loi sur les langues officielle*s. L'objectif de l'avis de concours ne devrait pas aspirer à avoir le plus grand bassin de candidats, mais plutôt de convier seulement les candidats détenant l'ensemble des critères essentiels à l'accomplissement des fonctions du poste, incluant le bilinguisme. Un avis de concours qui s'avère être trompeur ne fera qu'entraver le processus d'embauche en attirant un grand nombre de candidats ne détenant pas l'ensemble des compétences requises et en donnant aux candidats n'ayant pas une capacité bilingue le faux espoir que leur candidature est complète. En somme, les exigences de l'avis de concours se doivent d'être cohérentes et refléter clairement cette prémisse.

L'objectif de l'avis de concours ne devrait pas aspirer à avoir le plus grand bassin de candidats, mais plutôt de convier seulement les candidats détenant **l'ensemble des critères essentiels** à l'accomplissement des fonctions du poste.

Le Commissariat conclut que le bilinguisme doit être exigé par le biais du concours afin d'éviter toute possibilité de nommer un candidat unilingue – que celui-ci soit francophone ou anglophone. La vitalité des deux communautés linguistiques dépend de la volonté politique des élus: ceux-ci doivent avoir le courage d'entreprendre des mesures qui affirmeront sans équivoque que le Nouveau-Brunswick est une province bilingue et que les deux communautés doivent être représentées à ce titre.

COMMENTAIRE

Suivant l'analyse présentée au moyen du présent rapport, le Commissariat conclut que des mesures doivent être mises en œuvre afin d'assurer que le Bureau du Conseil exécutif et l'Assemblée législative puissent s'assurer de se conformer aux obligations dévolues par la *Loi sur les langues officielles.*

En juin 2013, le Parlement du Canada a adopté la *Loi sur les compétences linguistiques* rendant nécessaire la compétence bilingue afin d'être nommé à un poste de haut fonctionnaire du Parlement.

- Le modèle fédéral

En juin 2013, le Parlement du Canada a adopté la *Loi sur les compétences linguistiques* rendant nécessaire la compétence bilingue afin d'être nommé à un poste de haut fonctionnaire du Parlement, par exemple le directeur général des élections.

Cette *Loi* fut mise en œuvre en réponse à la nomination en novembre 2011 d'un candidat unilingue au poste de vérificateur général du Canada, nomination qui contredisait le principe même d'égalité des deux langues officielles au Canada. Ainsi, la *Loi* fut adoptée afin que la capacité de parler et de comprendre effectivement les deux langues officielles soit une condition préalable à la nomination d'un agent du Parlement. De ce fait, le gouvernement du jour n'aura plus à traiter de la question lorsqu'un de ces postes devient vacant puisque le sujet est maintenant encadré législativement.

RECOMMANDATIONS

En l'espèce, la commissaire juge qu'en utilisant la démarche instituée au fédéral au moyen de la *Loi sur les compétences linguistiques* à titre de modèle et en réponse à l'affirmation du Bureau du Conseil exécutif énonçant que:

> «Le processus de sélection demeure un processus légiféré qui doit être pleinement considéré par l'employeur, soit l'Assemblée elle-même»;

La commissaire juge nécessaire de formuler les trois (3) recommandations suivantes en vue d'accompagner l'institution vers l'atteinte d'une pleine conformité à la *Loi*:

QUE l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick adopte, au plus tard le 31 mars 2018, une loi établissant la capacité de parler et de comprendre les deux langues officielles, à un niveau minimum de 3 (avancé) pour la compétence en langue seconde, comme constituant un critère préalable à toutes nouvelles nominations d'une personne à un poste d'agent de l'Assemblée législative.

Et qu'advenant que la nomination d'un agent soit nécessaire avant que la *Loi* soit adoptée, dans l'intérim:

QUE tout avis de concours publié afin de pourvoir un poste d'agent de l'Assemblée législative indique la capacité de parler et de comprendre les deux langues officielles, à un niveau minimum de 3 (avancé) pour la compétence en langue seconde, comme constituant un critère préalable à la nomination au poste; et

QUE ce critère soit respecté par le comité de sélection s'assurant ainsi que le candidat retenu possède cette compétence dès qu'il entre en fonction.

La commissaire juge nécessaire de formuler trois recommandations en vue d'accompagner l'institution vers l'atteinte d'une pleine conformité à la *Loi*.

CONCLUSION

Conformément au paragraphe 43(16) de la *LLO*, nous soumettons respectueusement ce rapport au premier ministre, à la greffière du Bureau du Conseil exécutif, au greffier de l'Assemblée législative ainsi qu'à la partie plaignante.

Le processus de nomination à un poste d'agent de l'Assemblée législative requiert la consultation, par le premier ministre, du chef de l'Opposition et des chefs des autres partis politiques représentés à l'Assemblée législative durant la session la plus récente au sujet d'un ou de plusieurs candidats compétents dont les noms figurent sur la liste du comité de sélection. La commissaire estime nécessaire qu'une copie du présent rapport soit également acheminée à ces derniers.

Concurremment, le Commissariat avise qu'en vertu du paragraphe 43(18) de la *LLO*, si la partie plaignante se voit insatisfaite des conclusions présentées au terme de la présente enquête, elle peut formuler un recours devant la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

La commissaire aux langues officielles du Nouveau-Brunswick,

[Original signé par]

Katherine d'Entremont, M.A.P.

Signé dans la ville de Fredericton
Province du Nouveau-Brunswick
Le 31^{e} jour du mois de mars 2017

ANNEXE "A"

Manuel des politiques en dotation, Ministère des ressources humaines du Nouveau-Brunswick, à la page 18.

Établissement des critères de mérite, Suite

But de la sélection des critères de mérite

Le but de l'établissement de critères de mérite est d'aider les gestionnaires à trouver des personnes qualifiées pour accomplir les tâches du poste à pourvoir. À tout le moins, le candidat choisi doit posséder toutes les qualifications essentielles.

Sélection des critères de mérite

Pour sélectionner les critères de mérite, il importe de comprendre à fond le travail à accomplir, y compris les besoins actuels et futurs. Les qualifications essentielles doivent

- être liées à l'emploi – un lien manifeste aux tâches du poste
- être mesurables – chaque qualification est évaluable
- être distinctes – les qualifications doivent se différencier l'une de l'autre pour permettre une mesure séparée
- tenir compte du rapport entre l'acquis et les besoins de formation – un équilibre entre le bagage du candidat et ce qu'il apprendra sur le tas
- être claires
- être conformes aux particularités de la classification et aux normes professionnelles
- être exemptes d'obstacles, de situations, de politiques et de pratiques systémiques qui empêchent injustement des membres de groupes particuliers d'intégrer le milieu de travail

Qualifications essentielles

Les qualifications essentielles sont des qualifications nécessaires à l'accomplissement des tâches du poste. En voici quelques exemples

- Expérience
- Études
- Compétences comportementales (p. ex. Communication interactive efficace)
- Compétences techniques (p. ex. connaissances et habiletés)
- Exigences professionnelles justifiées
- Compétence dans l'une ou l'autre des deux langues officielles ou les deux
- Exigences spéciales nécessaires (ESN)

Si une équivalence aux qualifications essentielles est possible, il faut ajouter ce qui suit à l'avis de concours : « L'équivalent en éducation, en formation et en expérience pourrait être considéré. » Les équivalences les plus couramment acceptées doivent aussi être clairement indiquées dans l'avis de concours afin d'accroître la transparence. Les particularités de la classification et les normes professionnelles doivent toujours être respectées et les équivalences doivent être clairement identifiées comme telles dans l'annonce.

Suite à la page suivante

ANNEXE "B"

Échelle de compétence orale mise au point par le ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail.

Novice (0+) Compétence axée sur la mémoire
Capacité de satisfaire les besoins immédiats à partir de mots ou de propos appris par cœur. Le locuteur fait preuve d'autonomie d'expression, de flexibilité ou de spontanéité très restreinte. Il peut poser des questions ou formuler des énoncés avec une certaine exactitude, mais seulement à partir de formules toutes faites ou d'expressions mémorisées. Les tentatives pour amorcer une conversation se révèlent habituellement un échec.

De Base (1) Compétence de base
Capacité du locuteur de satisfaire à une courtoisie minimale et de soutenir des conversations simples en tête-à-tête sur des sujets familiers. Pour se faire comprendre, l'interlocuteur doit généralement parler lentement, répéter, paraphraser ou utiliser une combinaison de ce qui précède. Parallèlement, il doit utiliser toutes ses connaissances pour comprendre les énoncés ou les questions les plus simples du locuteur, qui possède une compétence fonctionnelle limitée. Les malentendus sont fréquents, mais le locuteur peut demander de l'aide ou vérifier sa compréhension de la langue seconde par le biais d'une interaction en personne. Il ne peut toutefois pas soutenir une conversation sauf s'il utilise du matériel mémorisé.

De Base Plus (1+) Compétence de base plus
Capacité limitée d'amorcer ou de soutenir des conversations prévisibles en personne et de satisfaire aux exigences sociales minimales. Le locuteur connaît toutefois mal les conventions qui régissent la conversation. L'interlocuteur doit habituellement faire des efforts et utiliser toutes ses connaissances pour comprendre même les propos les plus simples. Le locuteur de ce niveau hésite et change de sujets en raison de la portée et de la maîtrise limitée de ses ressources langagières. Son discours consiste en une série d'énoncés brefs et discrets.

Intermédiaire (2) Compétence limitée dans leur seconde langue de travail
Capacité du locuteur à satisfaire aux exigences sociales de tous les jours. La portée de son interaction en milieu de travail est limitée et de nature plutôt routinière. Pour ce qui est des tâches communicatives plus complexes et évoluées, le niveau de langue dérange habituellement l'interlocuteur. Sans se sentir à l'aise, le locuteur peut néanmoins aborder avec une certaine confiance la plupart des conversations courantes de haute fréquence, y compris celles à bâtons rompus sur des événements courants, le travail, la famille ou des renseignements autobiographiques. Le locuteur peut comprendre l'essentiel de la plupart des conversations courante, mais éprouve des difficultés à comprendre les natifs dans des situations exigeant certaines connaissances spécialisées ou complexes. Les propos du locuteur comportent une cohésion minimale. La structure linguistique est habituellement très simple et partiellement maîtrisée et les erreurs sont fréquentes. En situations répétitives, le vocabulaire est approprié, mais inhabituel ou imprécis.

Intermédiaire Plus (2+) Compétence limitée dans leur seconde langue de travail

Capacité de satisfaire la plupart des exigences reliées au travail; l'utilisation de la langue est souvent acceptable et adéquate. Le locuteur démontre une certaine habileté à communiquer efficacement sur des sujets d'intérêt particulier ou dans des domaines de compétence. Le locuteur montre souvent une certaine aisance de discours, mais souvent aussi sa capacité se détériore. Règle générale, il comprend bien les natifs. Dans une conversation, le locuteur peut parfois perdre certaines nuances culturelles ou régionales, ce qui oblige souvent l'interlocuteur à ramener son discours au niveau de celui du locuteur. Les natifs perçoivent souvent dans les propos du locuteur certaines inexactitudes, tournures gauches ou erreurs reliées au temps, à l'espace ou aux personnes, parfois carrément inappropriées, voire incorrectes.

Avancé (3) Compétence professionnelle générale

Capacité de discours avec une certaine aisance de structure et de vocabulaire pour participer efficacement à la plupart des conversations formelles et familières portant sur des sujets d'ordre pratique social et professionnel. Néanmoins, en raison de ses limites, le locuteur doit habituellement restreindre ses propos à des contextes internationaux, mais fait preuve de cohésion et utilise un niveau de langue acceptable où se glissent cependant des imperfections facilement décelables. Toutefois, ces erreurs nuisent rarement à la compréhension et agacent très peu les natifs. Le locuteur peut efficacement combiner structure et vocabulaire ou bien exprimer sa pensée. Il parle spontanément et participe bien aux conversations. Lorsque les natifs maintiennent un niveau de langue et un débit normal, sa compréhension est quasi totale. Bien que les allusions culturelles, les proverbes, les nuances et les expressions idiomatiques soient parfois incomprises ou partiellement captées, la personne peut facilement se débrouiller. Sa prononciation étrangère est souvent évidente. Pris individuellement, les sons peuvent être exacts, mais il est courant que l'accent, l'intonation et le ton fassent défaut.

Avancé Plus (3+) Compétence professionnelle générale plus+

Capacité fréquente d'utiliser la langue à des fins professionnelles dans un large éventail de tâches communicatives complexes et exigeantes.

Supérieur (4) Compétence professionnelle avancée

Capacité d'utiliser la langue de façon courante et exacte surtout sur les plans normalement liés au contexte professionnel. Le locuteur maîtrise bien la langue: il structure efficacement son discours, y intégrant des allusions rhétoriques qui comportent une couleur locale, et sa compréhension est étendue. Le degré de maîtrise de la langue nuit rarement aux tâches communicatives, mais on ne pense pas nécessairement que c'est la langue maternelle du locuteur. Il s'exprime toutefois sans effort, avec aisance et avec un haut degré d'efficacité, de fiabilité et de précision dans tous les contextes personnels et professionnels reliés à son expérience, à sa portée ou à sa responsabilité. Capacité de servir d'interprète dans un cadre informel et dans de nombreuses imprévisibles. Capacité de mener à terme des tâches communicatives complexes et étendues touchant de nombreux domaines d'intérêt particulier pour les natifs instruits, y compris les tâches sans incidence directe sur leurs spécialités professionnelles.

Source: Judith Liskin-Gasparro. Testing and Teaching for Oral Proficiency. Boston: Heinle and Heinle Publications. 1987.

Éducation postsecondaire, Formation et Travail, *Échelle de l'évaluation de la compétence orale* [En ligne] http://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/ministeres/education_postsecondaire_formation_et_travail/Competences/content/FormationDesAdultesEtAlphabetisation/echelle_de_l_evaluationdelacompetenceorale.html (mars 2017)

ANNEXE "C"

Nomination de trois hauts fonctionnaires de l'Assemblée législative (Communiqué) Bureau du Conseil exécutif, 7 décembre 2016.

Communiqué

Assemblée législative du Nouveau-Brunswick

Bureau du Conseil exécutif

Nomination de trois hauts fonctionnaires de l'Assemblée législative

07 décembre 2016

FREDERICTON (GNB) – Le gouvernement provincial a procédé, aujourd'hui, à la nomination de trois hauts fonctionnaires de l'Assemblée législative et déposé un projet de loi visant à mettre en œuvre les recommandations du rapport Levert relativement aux fonctions des hauts fonctionnaires de l'Assemblée législative.

« Ces trois personnes sont très qualifiées, elles ont été choisies à la suite d'un processus indépendant, et leurs candidatures ont été approuvées en consultation avec les chefs des partis d'opposition », a déclaré le ministre de la Santé, Victor Boudreau, qui est également leader parlementaire adjoint.

Le gouvernement a déposé trois motions en vue de procéder à la nomination de ces personnes à leurs postes respectifs.

Alexandre Deschênes a été nommé pour occuper le poste de commissaire aux conflits d'intérêts à compter du 1er décembre. Si la *Loi sur le commissaire à l'intégrité*, déposée aujourd'hui, est adoptée, le commissaire aux conflits d'intérêts deviendra le commissaire à l'intégrité.

Le titulaire de ce nouveau poste sera chargé de superviser *la Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif* ainsi que la *Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé*. Le commissaire à l'intégrité sera également responsable de l'inscription des lobbyistes lorsque la loi sera proclamée, soit au plus tard le 1er juillet, ainsi que de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*, une fois que le mandat de l'actuelle commissaire à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée prendra fin en septembre 2017.

Michèle Pelletier a été nommée pour occuper le poste de défenseure du consommateur en matière d'assurances, et Kimberly Poffenroth sera directrice générale des élections. Mme Pelletier assumera ses nouvelles fonctions à compter du 11 décembre 2016, mais elle se verra accorder un congé non payé jusqu'au 1er février 2017, le temps qu'elle mette fin aux activités de son cabinet d'avocat. Mme Poffenroth assumera ses nouvelles fonctions à compter du 13 mars 2017 lorsque le mandat de l'actuel directeur général des élections prendra fin.

Le mandat de la directrice générale des élections est d'une durée de 10 ans, tandis que le mandat des autres hauts fonctionnaires est d'une durée de sept ans.

« Les hauts fonctionnaires de l'Assemblée législative jouent un rôle important en veillant à ce que les Néo-Brunswickois soient représentés équitablement et qu'ils aient recours à une voix indépendante dans le cadre d'enjeux importants, a dit M. Boudreau. Il est essentiel de maintenir ces voix indépendantes. »

Le gouvernement a également déposé un projet de loi visant à élargir la portée des fonctions du défenseur des enfants et de la jeunesse pour englober les adultes et les aînés vulnérables. Une fois que cette loi aura été adoptée, le défenseur des enfants, des jeunes et des aînés s'assurera de donner aux aînés une voix indépendante quant aux questions d'importance pour eux. Le défenseur actuel demeurera en poste jusqu'à la fin de son mandat.

« La création du poste de commissaire à l'intégrité découle d'un examen des hauts fonctionnaires actuels de l'Assemblée législative, qui a été entrepris en 2015, a affirmé M. Boudreau. L'examen avait pour but de déterminer de quelle façon ces hauts fonctionnaires pourraient exercer leurs fonctions et leurs activités de façon plus efficiente. »

« Donner à un haut fonctionnaire de l'Assemblée législative un mandat relatif à la défense des aînés respecte un de nos engagements, et cela fait valoir l'importance que notre gouvernement accorde aux besoins de nos aînés, qui ont tellement contribué à bâtir notre province », a dit la ministre des Aînés et des Soins de longue durée, Lisa Harris.

Les responsabilités et fonctions du défenseur du consommateur en matière d'assurances et du directeur général des élections resteront les mêmes.

Notes biographiques

Défenseure du consommateur en matière d'assurances du Nouveau-Brunswick

Michèle Pelletier a obtenu un baccalauréat en science infirmière de l'Université de Moncton en 1989, ainsi qu'un baccalauréat en droit de la même université en 1992. Elle est avocate-notaire et membre du Barreau du Nouveau-Brunswick depuis juin 1994. Elle a été avocate chez Plourde et Arseneault, à Dalhousie, de juin 1994 à avril 1996, et elle est présentement avocate chez Arseneault et Pelletier depuis avril 1996, où elle est également responsable de la gestion du bureau. Elle pratique le droit dans les deux langues officielles, et elle a su régler de nombreux dossiers en matière d'assurances, en matière familiale, ou en contrat. Mme Pelletier est vice-présidente du Tribunal d'appel de Travail sécuritaire NB depuis 2015. Elle a aussi siégé au conseil d'administration de Services Nouveau-Brunswick, ce qui lui a permis d'acquérir des connaissances relatives au fonctionnement des organismes et des commissions de la province. Mme Pelletier est membre de l'Association des juristes d'expression française du Nouveau-Brunswick depuis 1994, et du Comité de révision des biens réels du Barreau du Nouveau-Brunswick depuis 2015.

Directrice générale des élections du Nouveau-Brunswick

Kimberly Poffenroth a obtenu un baccalauréat ès arts en histoire de l'Université du Nouveau-Brunswick en 1992 et un baccalauréat en droit de la même université en 1995. Après avoir fait un stage à la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick, elle a été admise au Barreau du Nouveau-Brunswick en 1996 et elle a commencé à pratiquer le droit au sein du cabinet Murphy Collette Murphy à Moncton. En décembre 1998, elle s'est jointe à la Direction des services législatifs du Cabinet du procureur général du Nouveau-Brunswick à titre de conseillère législative. Elle a occupé divers rôles de gestion à la Direction des services législatifs jusqu'à ce qu'elle soit nommée conseillère législative en chef par intérim et sous-procureure générale adjointe par intérim en octobre 2010, poste qu'elle occupe de façon permanente depuis juillet 2012. Elle est membre de diverses organisations professionnelles. Elle est une ancienne présidente de la division du Nouveau-

Brunswick de l'Association du Barreau canadien et siège actuellement à son conseil et au comité national permanent des résolutions, de la constitution et des règlements de l'association. Elle a également siégé au conseil du Barreau du Nouveau-Brunswick et a présidé la York-Sunbury Law Society ainsi que l'Association des avocats et avocates de la Couronne du Nouveau-Brunswick.

Commissaire à l'intégrité

Le juge Alexandre Deschênes est marié à Huguette (Savoie) Deschênes, et il a deux fils, François et Alain. Il a étudié au Collège Saint-Joseph de Memramcook de 1960 à 1962; il est titulaire d'un baccalauréat ès arts de l'Université d'Ottawa, où il a étudié de 1962 à 1965; et il a obtenu son baccalauréat en droit de l'Université du Nouveau-Brunswick en 1968. Il a été admis au Barreau en 1968. Il a agi comme conseiller juridique au ministère de la Justice à Fredericton de 1968 à 1971. Il a exercé le droit de 1972 à 1982 et il s'est spécialisé en litiges civils comme associé au sein du cabinet Michaud, LeBlanc, Robichaud et Deschênes, à Shediac et Moncton. En 1982, il a été nommé juge de la Cour du Banc de la Reine (Division de première instance) à Campbellton. En 1984, il a joint la Division de la famille de la Cour du Banc de la Reine à Moncton et, en 1988, il est retourné à la Division de première instance de cette même cour dans la circonscription judiciaire de Bathurst. En 2000, il a été nommé à la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick. Le 30 juillet 2009, il a été nommé à la Cour d'appel de la cour martiale du Canada.

07-12-16

Renseignements pour les médias

Jean-François Pelletier, communications gouvernementales, Bureau du Conseil exécutif, 506-444-4718.

ANNEXE "D"

GOSS GILROY INC. *Rapport sur la révision des services en langue seconde*, 2011, à la p. 14.

Constatation : Les leçons privées, de plus en plus répandues, doivent être gérées de façon plus stratégique afin de s'assurer de leur efficacité.

Comme il est mentionné dans la section suivante, les employés ont la possibilité de suivre des leçons privées depuis 2006-2007, et le nombre d'inscriptions d'apprenants a augmenté de façon constante depuis, atteignant ainsi aujourd'hui 24 %. Selon les entrevues effectuées auprès des répondants clés, cette solution doit être gérée de façon plus stratégique. Certains répondants clés du gouvernement du Nouveau-Brunswick pensent que cette solution est efficace dans la mesure où elle s'adapte à l'emploi du temps et aux besoins des apprenants. Toutefois, selon le répondant clé d'ATHENE, peu de progrès peuvent être réalisés en une heure par semaine et les séances ne font à peine plus qu'aider les apprenants en ce qui concerne leurs besoins immédiats (p. ex., une phrase d'introduction dans les deux langues pour une réunion, lire une partie d'un discours ou d'autres situations prévisibles). En résumé, il est possible d'utiliser cette solution pour certains objectifs d'apprentissage, mais elle n'est pas conçue afin d'aider les apprenants à progresser rapidement dans les différents niveaux de compétence. Les autres préoccupations relatives aux leçons privées doivent être gérées dans le cadre du contrôle de la qualité du contrat attribué au fournisseur de services de formation. Tout particulièrement, le nombre d'annulations est élevé et il est plus difficile de savoir ce que les professeurs ont accompli dans le cadre de leur travail dans la mesure où celui-ci n'est pas surveillé.

Normes et responsabilisations pour les fournisseurs de services de formation à forfait et contrôle de la qualité par rapport aux normes

Constatation : À l'heure actuelle, les normes de rendement et les processus de contrôle de la qualité ne permettent pas de garantir la qualité et l'efficacité du programme de formation linguistique. La méthode d'enseignement peut également contribuer à fausser les résultats.

Le contrat avec le fournisseur de services de formation établit les normes de rendement suivantes :

- à la fin du premier module de formation de 300 heures (d'une période d'un an pour ceux qui suivent les cours un jour par semaine), les participants obtiennent le niveau de compétence 1 ou 1+ (De base ou De base plus);
- à la fin du second et du troisième module de formation de 300 heures, les participants obtiennent le niveau de compétence 1+ ou 2 (De base plus ou Intermédiaire);
- à la fin du quatrième module de formation de 300 heures, les participants obtiennent le niveau de compétence 2 ou 2+ (Intermédiaire ou Intermédiaire plus).

ANNEXE "E"

Postes vacants – Avis de concours pour les postes de commissaire aux conflits d'intérêts, de directeur général des élections pour la province du Nouveau-Brunswick et de défenseur du consommateur en matière d'assurances.

Vacancy for appointment

Elections New Brunswick

Chief Electoral Officer for the Province of New Brunswick

Elections New Brunswick is mandated to ensure the democratic rights of all New Brunswickers through the conduct of free and fair elections, by ensuring compliance with election laws and by enhancing public confidence in and awareness of the electoral process.

The Chief Electoral Officer administers elections to ensure they are fair and free of political influence as set out in the *Elections Act*. In addition, the Chief Electoral Officer holds the position of Supervisor of Political Financing and oversees compliance with the *Political Process Financing Act*. In New Brunswick, the CEO is also the Municipal Electoral Officer, and as such is responsible for all municipal, district education council, regional health authority elections and plebiscites conducted under the *Municipal Elections Act*.

Appointed under the authority of the *Elections Act*, the Chief Electoral Officer for the Province of New Brunswick is an officer of the Legislative Assembly and is independent of the executive branch of government. The Chief Electoral Officer must be non-partisan and may not vote in any election

Qualifications:

Essential Qualifications

- A demonstrated interest in the fair and equitable exercise of government's administrative powers
- Bachelor's degree, preferably in the field of law, social sciences, government studies, business or related discipline
- Minimum of 10 years work experience in one or a combination of the following:
  - Administrative law and procedure
  - Extensive interpretation of legislation, regulation and policy
  - Resolution of disputes of a sensitive and confidential nature using formal and informal conflict resolution approaches
- Senior management experience in a private or public sector organization, including managing financial and human resources
- Knowledge of the mandate of Elections New Brunswick
- An understanding of the structure and operation of the Government of New Brunswick
- An understanding of the role of Legislative Officers in the Legislative Branch
- Superior written and verbal communication skills
- Ability to interact effectively with senior government officials
- Ability to exercise sound judgment and managerial discretion

- Ability to communicate in both official languages is preferred
- Familiarity with the New Brunswick culture and context

Conditions/Compensation:

- Compensation and benefits comparable to Deputy Heads within the Government of New Brunswick
- Travel is required
- Term: Seven years, non-renewable
- Location: Bathurst
- Commencement date: A December 11, 2016 effective date is desired, but alternate or transitional arrangements will be considered if required.

Submit:

You should include details of your education, work experience, references, language proficiency, contact information (telephone and email), and any other relevant information demonstrating your suitability. Please also include a short paragraph (maximum 250 words) summarizing why you believe you would be a good candidate for this position.

Applicants must clearly demonstrate the essential qualifications to be given further consideration. Please ensure that preferred language for assessment is identified on your submission.

Expressions of interest that clearly demonstrate your qualifications may be submitted by e-mail, regular mail or fax. Please ensure you have attached necessary documents in Word or PDF format. Links to cloud-based documents (Skydrive, Google Docs, etc.) or other download areas (FTP sites) cannot be accepted due to current Government of New Brunswick security policies.

We thank all those who apply however only those selected for further consideration will be contacted.

Selection process:

Candidates will be required to successfully complete a comprehensive assessment that may include testing, interview, and/or a presentation to a selection committee.

We are committed to ensuring that appointments are representative of New Brunswick's regions and official languages, as well as of women, Aboriginal peoples, disabled persons and visible minorities.

Mail:
Executive Council Office
Attention: The Clerk
Chancery Place
P. O. Box 6000
Fredericton, NB E3B 5H1
Canada

Fax: (506) 453-2266

Deadline for Submission :

12 October 2016

Type of Appointment :

Appointment by the Lieutenant-Governor in Council, on the recommendation of the Legislative Assembly.

Term :

Seven years, non-renewable

Associated / Responsible Department :

Executive Council Office

E-mail address for submissions :

Nominations.ECO-BCE@gnb.ca

Link(s) :

Consumer Advocate for Insurance

Note: Please ensure you have attached necessary documents in Word or PDF format. Links to cloud-based documents (Skydrive, Google Docs, etc.) or other download areas (FTP sites) cannot be accepted due to current Government of New Brunswick security policies.

Postes Vacants

Élections Nouveau-Brunswick

Directeur général des élections pour la province du Nouveau-Brunswick

Élections Nouveau-Brunswick a comme mandat de respecter les droits démocratiques de tous les Néo-Brunswickois par la tenue d'élections libres et équitables, en assurant la conformité aux lois électorales, et en augmentant la confiance et la sensibilisation du public envers le processus électoral.

Le directeur général des élections gère le déroulement des élections pour s'assurer qu'elles sont équitables et libres de toute influence politique conformément à la *Loi électorale*. En outre, le directeur général des élections exerce la fonction de contrôleur du financement politique et il veille au respect de la *Loi sur le financement de l'activité politique*. Au Nouveau-Brunswick, le directeur général des élections assume également la fonction de directeur des élections municipales et, à ce titre, il est responsable de toutes les élections municipales, des conseils d'éducation de district et des régies régionales de la santé et de tous les plébiscites en vertu de la *Loi sur les élections municipales*.

Nommé en vertu de la *Loi électorale*, le directeur général des élections relève de l'Assemblée législative et est indépendant de l'organe exécutif du gouvernement. Le directeur général des élections doit être apolitique et il ne peut pas voter à quelque élection que ce soit.

Compétences :

Compétences essentielles :

- se montrer intéressé par l'exercice juste et équitable des pouvoirs administratifs du gouvernement;
- détenir un baccalauréat, de préférence en droit, en sciences sociales, en administration des affaires, dans un domaine d'études liées au gouvernement ou dans un domaine connexe;
- compter au moins dix années d'expérience dans au moins un des domaines suivants :
  – droit administratif et procédure administrative;
  – interprétation approfondie des dispositions législatives, de la réglementation et des politiques;
  – résolution de conflits de nature délicate et confidentielle par des modes de règlement formels et informels;
- posséder une expérience de cadre supérieur dans une organisation privée ou publique, ayant notamment été responsable de la gestion des finances et des ressources humaines;
- connaître le mandat d'Élections Nouveau-Brunswick
- comprendre la structure et le fonctionnement du gouvernement du Nouveau-Brunswick;
- comprendre le rôle des hauts fonctionnaires de l'Assemblée législative dans le pouvoir législatif;
- posséder des aptitudes supérieures à la communication verbale et écrite;

- pouvoir interagir efficacement avec les cadres supérieurs de la fonction publique;
- exercer efficacement son jugement et son pouvoir discrétionnaire;
- posséder la citoyenneté canadienne ou le statut de résident permanent.

Compétences constituant un atout

- savoir communiquer dans les deux langues officielles, de préférence;
- connaître la culture et le contexte du Nouveau-Brunswick.

Conditions et rémunération :

- Traitement et avantages sociaux comparables à ceux des administrateurs généraux du gouvernement du Nouveau-Brunswick
- Le poste exige des déplacements.
- Mandat de dix années, non renouvelable
- Lieu de travail : Fredericton
- Date d'entrée en fonctions : de préférence le 13 mars 2017, avec possibilité de dispositions autres ou transitoires au besoin.

Envoi de candidature :

Il est conseillé de fournir des détails sur votre scolarité, votre expérience professionnelle, vos références, vos compétences linguistiques, vos coordonnées (numéro de téléphone et adresse de courriel), ainsi que tout autre renseignement pertinent pouvant démontrer vos aptitudes à occuper ce poste. Il faut aussi inclure un court paragraphe (maximum de 250 mots) récapitulant les éléments en faveur de sa candidature.

Les personnes qui postulent doivent faire clairement état des compétences essentielles afin que leur candidature ne soit pas rejetée. Elles doivent aussi préciser dans leur demande la langue de préférence pour l'évaluation.

Les manifestations d'intérêt faisant clairement état des compétences peuvent être envoyées par courriel, par la poste ou par télécopieur. Il faut s'assurer d'annexer les documents nécessaires en format Word ou PDF. En vertu des politiques de sécurité du gouvernement du Nouveau-Brunswick, aucun lien ne peut être accepté vers des documents en nuage (Skydrive, Google Docs, etc.) ou des sites de téléchargement (sites FTP).

Nous remercions toutes les personnes qui présenteront une demande, mais nous ne communiquerons qu'avec celles dont la candidature est retenue pour l'étape suivante du processus.

Processus de sélection :

Les personnes intéressées devront réussir une évaluation approfondie pouvant comprendre des tests, une entrevue et une présentation à un comité de sélection.

Nous tenons à ce que les nominations soient représentatives des régions du Nouveau-Brunswick et de ses langues officielles, ainsi que des femmes, des Autochtones, des personnes handicapées et des minorités visibles.

Adresse postale :
Bureau du Conseil exécutif
À l'attention du greffier
Place Chancery
Case postale 6000
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1
Canada

Télécopieur : 506-453-2266

Date limite pour faire une soumission :

12 octobre 2016

Type de nomination :

Nomination par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation de l'Assemblée législative

Durée du mandat :

Dix années, non renouvelable

Soumettre une expression d'intérêt :

Bureau du Conseil exécutif
Adresse électronique pour envoyer les soumissions :

Nominations.ECO-BCE@gnb.ca

Liens :

Élections NB

Nota : Veuillez vous assurer que vous avez joint les documents nécessaires en format Word ou PDF. Les liens vers les documents hébergés en ligne dans le nuage (Skydrive, Google Docs, etc.) ou d'autres zones de téléchargement (sites FTP) ne peuvent pas être acceptés en raison des politiques de sécurité actuelles du gouvernement du Nouveau-Brunswick.

Vacancy for appointment

Office of the Conflict of Interest Commissioner

Conflict of Interest Commissioner

The Office of the Conflict of Interest Commissioner is responsible for administering the *Members' Conflict of Interest Act* which sets out acceptable standards of conduct for all Members of the Legislative Assembly and of the Executive Council.

The Conflict of Interest Commissioner performs three separate but related roles: advising Members of the Legislative Assembly on their obligations for conduct; meeting with Members of the Legislative Assembly at least annually to review the disclosures of financial interests and the general obligations imposed by the Act; and providing opinions in response to requests from Members of the Legislative Assembly or members of the public respecting compliance or alleged contraventions of the Act.

Appointed under the authority of the *Members' Conflict of Interest Act*, the Conflict of Interest Commissioner is an officer of the Legislative Assembly and is independent of the executive branch of government.

Consistent with the recommendations made by the "Strategic Program Review of the Officers of the Legislative Assembly" Report, consideration is being given to a strategic realignment of certain legislated responsibilities. The Conflict of Interest Commissioner's responsibilities may be expanded to undertaking the mandate of the Office of the Registrar of Lobbyists and the Office of the Access to Information and Privacy Commissioner. Applicants should express a willingness to take on these additional roles.

Qualifications:

Essential Qualifications

- A demonstrated interest in the fair and equitable exercise of government's administrative powers
- Bachelor's degree in the field of law
- Minimum of 10 years work experience in one or a combination of the following:
  – Administrative law and procedure; financial arrangements, professional regulation and discipline or ethics
  – Extensive interpretation of legislation, regulation and policy
  – Resolution of disputes of a sensitive and confidential nature using formal and informal conflict resolution approaches
- Senior management experience in a private or public sector organization, including managing financial and human resources
- Knowledge of the mandate of Office of the Conflict of Interest Commissioner

- An understanding of the structure and operation of the Government of New Brunswick
- An understanding of the role of Legislative Officers in the Legislative Branch
- Superior written and verbal communication skills
- Ability to interact effectively with senior government officials
- Ability to exercise sound judgment and managerial discretion
- Must be a Canadian citizen or a permanent resident

Asset Qualifications

- Ability to communicate in both official languages is preferred
- Familiarity with the New Brunswick culture and context

Conditions/Compensation:

- Compensation and benefits comparable to Deputy Heads within the Government of New Brunswick
- Travel is required
- Term: Seven years, non-renewable
- Location: Fredericton
- Commencement date: A December 11, 2016 effective date is desired, but alternate or transitional arrangements will be considered if required.

Submit:

You should include details of your education, work experience, references, language proficiency, contact information (telephone and email), and any other relevant information demonstrating your suitability. Please also include a short paragraph (maximum 250 words) summarizing why you believe you would be a good candidate for this position.

Applicants must clearly demonstrate the essential qualifications to be given further consideration. Please ensure that preferred language for assessment is identified on your submission.

Expressions of interest that clearly demonstrate your qualifications may be submitted by e-mail, regular mail or fax. Please ensure you have attached necessary documents in Word or PDF format. Links to cloud-based documents (Skydrive, Google Docs, etc.) or other download areas (FTP sites) cannot be accepted due to current Government of New Brunswick security policies.

We thank all those who apply however only those selected for further consideration will be contacted.

Selection process:

Candidates will be required to successfully complete a comprehensive assessment that may include testing, interview, and/or a presentation to a selection committee.

We are committed to ensuring that appointments are representative of New Brunswick's regions and official languages, as well as of women, Aboriginal peoples, disabled persons and visible minorities.

Mail:
Executive Council Office
Attention: The Clerk

Chancery Place
P. O. Box 6000
Fredericton, NB E3B 5H1
Canada

Fax: (506) 453-2266

Deadline for Submission :

12 October 2016

Type of Appointment :

Appointment by the Lieutenant-Governor in Council, on the recommendation of the Legislative Assembly.

Term :

Seven years, non-renewable

Associated / Responsible Department :

Executive Council Office

E-mail address for submissions :

Nominations.ECO-BCE@gnb.ca

Link(s) :

Office of the Conflict of Interest Commissioner

Note: Please ensure you have attached necessary documents in Word or PDF format. Links to cloud-based documents (Skydrive, Google Docs, etc.) or other download areas (FTP sites) cannot be accepted due to current Government of New Brunswick security policies.

Postes vacants

Bureau du commissaire aux conflits d'intérêts

Commissaire aux conflits d'intérêts

Le bureau du commissaire aux conflits d'intérêts est chargé de l'application de la *Loi sur les conflits d'intérêts* des députés et des membres du Conseil exécutif, qui établit des normes de conduite acceptables pour les parlementaires et les membres du Conseil exécutif.

Les trois rôles distincts, mais reliés qui suivent échoient au commissionnaire aux conflits d'intérêts : conseiller les députés de l'Assemblée législative relativement à leurs obligations quant à leur conduite; les rencontrer au moins une fois par année pour examiner la divulgation de leurs intérêts financiers et les obligations générales qui leur sont imposées par la *Loi*; de même que formuler des opinions en réponse à leurs demandes ou à celles des membres du public concernant la conformité à la *Loi* ou des allégations d'infraction à celle-ci.

Nommé en vertu de la *Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif*, le commissaire aux conflits d'intérêts relève de l'Assemblée législative et est indépendant de l'organe exécutif du gouvernement.

Conformément aux recommandations formulées dans le rapport intitulé *Révision stratégique des programmes Examen des hauts fonctionnaires de l'Assemblée législative*, le réaménagement stratégique de certaines responsabilités prévues par la loi est envisagé. Les responsabilités du commissaire aux conflits d'intérêts pourraient être étendues pour entreprendre le mandat du bureau du registraire des lobbyistes ainsi que du Commissariat à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée. Les personnes qui postulent devraient exprimer une volonté d'entreprendre ces rôles additionnels.

Compétences :

Compétences essentielles :

- se montrer intéressé par l'exercice juste et équitable des pouvoirs administratifs du gouvernement;
- détenir un baccalauréat en droit
- compter au moins dix années d'expérience dans au moins un des domaines suivants :
  – droit administratif et procédure administrative, les arrangements financiers, la réglementation professionnelle ou la discipline professionnelle, l'éthique;
  – interprétation approfondie des dispositions législatives, de la réglementation et des politiques;
  – résolution de conflits de nature délicate et confidentielle par des modes de règlement formels et informels;

- posséder une expérience de cadre supérieur dans une organisation privée ou publique, ayant notamment été responsable de la gestion des finances et des ressources humaines;
- connaître le mandat du Bureau du commissaire aux conflits d'intérêts;
- comprendre la structure et le fonctionnement du gouvernement du Nouveau-Brunswick;
- posséder des aptitudes supérieures à la communication verbale et écrite;
- comprendre le rôle des hauts fonctionnaires de l'Assemblée législative dans le pouvoir législatif
- pouvoir interagir efficacement avec les cadres supérieurs de la fonction publique;
- exercer efficacement son jugement et son pouvoir discrétionnaire;
- posséder la citoyenneté canadienne ou le statut de résident permanent.

Compétences constituant un atout

- savoir communiquer dans les deux langues officielles, de préférence;
- connaître la culture et le contexte du Nouveau-Brunswick;
- connaître le mandat du Bureau du Registraire des lobbyistes et du Commissariat à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée.

Conditions et rémunération :

- Traitement et avantages sociaux comparables à ceux des administrateurs généraux du gouvernement du Nouveau-Brunswick
- Le poste exige des déplacements.
- Mandat de sept années, non renouvelable
- Lieu de travail : Fredericton
- Date d'entrée en fonctions : de préférence le 11 décembre 2016, avec possibilité de dispositions autres ou transitoires au besoin.

Envoi de candidature :

Il est conseillé de fournir des détails sur votre scolarité, votre expérience professionnelle, vos références, vos compétences linguistiques, vos coordonnées (numéro de téléphone et adresse de courriel), ainsi que tout autre renseignement pertinent pouvant démontrer vos aptitudes à occuper ce poste. Il faut aussi inclure un court paragraphe (maximum de 250 mots) récapitulant les éléments en faveur de sa candidature.

Les personnes qui postulent doivent faire clairement état des compétences essentielles afin que leur candidature ne soit pas rejetée. Elles doivent aussi préciser dans leur demande la langue de préférence pour l'évaluation.

Les manifestations d'intérêt faisant clairement état des compétences peuvent être envoyées par courriel, par la poste ou par télécopieur. Il faut s'assurer d'annexer les documents nécessaires en format Word ou PDF. En vertu des politiques de sécurité du gouvernement du Nouveau-Brunswick, aucun lien ne peut être accepté vers des documents en nuage (Skydrive, Google Docs, etc.) ou des sites de téléchargement (sites FTP).

Nous remercions toutes les personnes qui présenteront une demande, mais nous ne communiquerons qu'avec celles dont la candidature est retenue pour l'étape suivante du processus.

Processus de sélection :

Les personnes intéressées devront réussir une évaluation approfondie pouvant comprendre des tests, une entrevue et une présentation à un comité de sélection.

Nous tenons à ce que les nominations soient représentatives des régions du Nouveau-Brunswick et de ses langues officielles, ainsi que des femmes, des Autochtones, des personnes handicapées et des minorités visibles.

Adresse postale :
Bureau du Conseil exécutif
À l'attention du greffier
Place Chancery
Case postale 6000
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1
Canada

Télécopieur : 506-453-2266

Date limite pour faire une soumission :

12 octobre 2016

Type de nomination :

Nomination par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation de l'Assemblée législative

Durée du mandat :

Sept années, non renouvelable

Soumettre une expression d'intérêt :

Bureau du Conseil exécutif
Adresse électronique pour envoyer les soumissions :

Nominations.ECO-BCE@gnb.ca

Liens :

Bureau du commissaire aux conflits d'intérêts

Nota : Veuillez vous assurer que vous avez joint les documents nécessaires en format Word ou PDF. Les liens vers les documents hébergés en ligne dans le nuage (Skydrive, Google Docs, etc.) ou d'autres zones de téléchargement (sites FTP) ne peuvent pas être acceptés en raison des politiques de sécurité actuelles du gouvernement du Nouveau-Brunswick.

Vacancy for appointment

Office of the Consumer Advocate for Insurance

Consumer Advocate for Insurance

The Office of the Consumer Advocate for Insurance is mandated to examine the underwriting practices and guidelines of insurers, brokers and agents, and report the use of any prohibited underwriting practices to the Superintendent; to conduct investigations in relation to insurers, brokers and agents concerning the premiums charged for contracts of insurance and the availability of contracts of insurance; to respond to requests for information with respect to insurance; to develop and conduct educational programs and carry out insurance related tasks or investigations as directed by the Legislative Assembly.

Appointed under the authority of the *Consumer Advocate for Insurance Act*, the Consumer Advocate for Insurance is an officer of the Legislative Assembly and is independent of the executive branch of government.

Qualifications:

Essential Qualifications

- A demonstrated interest in the fair and equitable exercise of government's administrative powers
- Bachelor's degree, preferably in the field of law, social sciences, government studies, business or related discipline
- Minimum of 10 years work experience in one or a combination of the following:
  – Administrative law and procedure
  – Extensive interpretation of legislation, regulation and policy
  – Resolution of disputes of a sensitive and confidential nature using formal and informal conflict resolution approaches
- Senior management experience in a private or public sector organization, including managing financial and human resources
- Knowledge of the mandate of the Office of the Consumer Advocate for Insurance
- An understanding of the structure and operation of the Government of New Brunswick
- An understanding of the role of Legislative Officers in the Legislative Branch
- Superior written and verbal communication skills
- Ability to interact effectively with senior government officials
- Ability to exercise sound judgment and managerial discretion
- Must be a Canadian citizen or a permanent resident

Asset Qualifications

- Ability to communicate in both official languages is preferred
- Familiarity with the New Brunswick culture and context

Conditions/Compensation:

- Compensation and benefits comparable to Deputy Heads within the Government of New Brunswick
- Travel is required
- Term: Seven years, non-renewable
- Location: Bathurst
- Commencement date: A December 11, 2016 effective date is desired, but alternate or transitional arrangements will be considered if required.

Submit:

You should include details of your education, work experience, references, language proficiency, contact information (telephone and email), and any other relevant information demonstrating your suitability. Please also include a short paragraph (maximum 250 words) summarizing why you believe you would be a good candidate for this position.

Applicants must clearly demonstrate the essential qualifications to be given further consideration. Please ensure that preferred language for assessment is identified on your submission.

Expressions of interest that clearly demonstrate your qualifications may be submitted by e-mail, regular mail or fax. Please ensure you have attached necessary documents in Word or PDF format. Links to cloud-based documents (Skydrive, Google Docs, etc.) or other download areas (FTP sites) cannot be accepted due to current Government of New Brunswick security policies.

We thank all those who apply however only those selected for further consideration will be contacted.

Selection process:

Candidates will be required to successfully complete a comprehensive assessment that may include testing, interview, and/or a presentation to a selection committee.

We are committed to ensuring that appointments are representative of New Brunswick's regions and official languages, as well as of women, Aboriginal peoples, disabled persons and visible minorities.

Mail:
Executive Council Office
Attention: The Clerk
Chancery Place
P. O. Box 6000
Fredericton, NB E3B 5H1
Canada

Fax: (506) 453-2266

Deadline for Submission :

12 October 2016

Type of Appointment :

Appointment by the Lieutenant-Governor in Council, on the recommendation of the Legislative Assembly.

Term :

Seven years, non-renewable

Associated / Responsible Department :

Executive Council Office

E-mail address for submissions :

Nominations.ECO-BCE@gnb.ca

Link(s) :

Consumer Advocate for Insurance

Note: Please ensure you have attached necessary documents in Word or PDF format. Links to cloud-based documents (Skydrive, Google Docs, etc.) or other download areas (FTP sites) cannot be accepted due to current Government of New Brunswick security policies.

Postes vacants

Bureau de du consommateur en matière d'assurances du Nouveau-Brunswick

Défenseur du consommateur en matière d'assurances

Le Bureau de du consommateur en matière d'assurances du Nouveau-Brunswick a comme mandat de passer en revue les lignes directrices et les pratiques de souscriptions des assureurs, des courtiers et des agents et faire rapport de toute pratique interdite de souscription au surintendant; procéder à des enquêtes sur les assureurs, courtiers et agents concernant les primes facturées pour les contrats d'assurances, et la disponibilité des contrats d'assurances; répondre aux demande de renseignements concernant les assurance; élaborer et diriger des programmes d'éducation et accomplir tout autre tâches ou enquête concernant les assurances qui est prescrite par l'Assemblée législative .

Nommé en vertu de la *Loi sur le défenseur du consommateur en matière d'assurances*, le défenseur du consommateur en matière d'assurances relève de l'Assemblée législative et est indépendant de l'organe exécutif du gouvernement.

Compétences :

Compétences essentielles :

se montrer intéressé par l'exercice juste et équitable des pouvoirs administratifs du gouvernement;

- détenir un baccalauréat, de préférence en droit, en sciences sociales, en administration des affaires, dans un domaine d'études liées au gouvernement ou dans un domaine connexe;
- compter au moins dix années d'expérience dans au moins un des domaines suivants :
  – droit administratif et procédure administrative;
  – interprétation approfondie des dispositions législatives, de la réglementation et des politiques;
  – résolution de conflits de nature délicate et confidentielle par des modes de règlement formels et informels;
- posséder une expérience de cadre supérieur dans une organisation privée ou publique, ayant notamment été responsable de la gestion des finances et des ressources humaines;
- connaître le mandat du Bureau du défenseur du consommateur en matière d'assurances
- comprendre la structure et le fonctionnement du gouvernement du Nouveau-Brunswick;
- comprendre le rôle des hauts fonctionnaires de l'Assemblée législative dans le pouvoir législatif;
- posséder des aptitudes supérieures à la communication verbale et écrite;
- pouvoir interagir efficacement avec les cadres supérieurs de la fonction publique;
- exercer efficacement son jugement et son pouvoir discrétionnaire;
- posséder la citoyenneté canadienne ou le statut de résident permanent.

Compétences constituant un atout

- savoir communiquer dans les deux langues officielles, de préférence;
- connaître la culture et le contexte du Nouveau-Brunswick.

Conditions et rémunération :

- Traitement et avantages sociaux comparables à ceux des administrateurs généraux du gouvernement du Nouveau-Brunswick
- Le poste exige des déplacements.
- Mandat de sept années, non renouvelable
- Lieu de travail : Bathurst
- Date d'entrée en fonctions : de préférence le 11 décembre 2016, avec possibilité de dispositions autres ou transitoires au besoin.

Envoi de candidature :

Il est conseillé de fournir des détails sur votre scolarité, votre expérience professionnelle, vos références, vos compétences linguistiques, vos coordonnées (numéro de téléphone et adresse de courriel), ainsi que tout autre renseignement pertinent pouvant démontrer vos aptitudes à occuper ce poste. Il faut aussi inclure un court paragraphe (maximum de 250 mots) récapitulant les éléments en faveur de sa candidature.

Les personnes qui postulent doivent faire clairement état des compétences essentielles afin que leur candidature ne soit pas rejetée. Elles doivent aussi préciser dans leur demande la langue de préférence pour l'évaluation.

Les manifestations d'intérêt faisant clairement état des compétences peuvent être envoyées par courriel, par la poste ou par télécopieur. Il faut s'assurer d'annexer les documents nécessaires en format Word ou PDF. En vertu des politiques de sécurité du gouvernement du Nouveau-Brunswick, aucun lien ne peut être accepté vers des documents en nuage (Skydrive, Google Docs, etc.) ou des sites de téléchargement (sites FTP).

Nous remercions toutes les personnes qui présenteront une demande, mais nous ne communiquerons qu'avec celles dont la candidature est retenue pour l'étape suivante du processus.

Processus de sélection :

Les personnes intéressées devront réussir une évaluation approfondie pouvant comprendre des tests, une entrevue et une présentation à un comité de sélection.

Nous tenons à ce que les nominations soient représentatives des régions du Nouveau-Brunswick et de ses langues officielles, ainsi que des femmes, des Autochtones, des personnes handicapées et des minorités visibles.

Adresse postale :
Bureau du Conseil exécutif
À l'attention du greffier
Place Chancery
Case postale 6000
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1
Canada

Télécopieur : 506-453-2266

Date limite pour faire une soumission :

12 octobre 2016

Type de nomination :

Nomination par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation de l'Assemblée législative

Durée du mandat :

Sept années, non renouvelable

Soumettre une expression d'intérêt :

Bureau du Conseil exécutif
Adresse électronique pour envoyer les soumissions :

Nominations.ECO-BCE@gnb.ca

Liens :

Défenseur en matière d'assurances

Nota : Veuillez vous assurer que vous avez joint les documents nécessaires en format Word ou PDF. Les liens vers les documents hébergés en ligne dans le nuage (Skydrive, Google Docs, etc.) ou d'autres zones de téléchargement (sites FTP) ne peuvent pas être acceptés en raison des politiques de sécurité actuelles du gouvernement du Nouveau-Brunswick.

Commentaires Confidentialité Décharge